

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IX

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Mardi 20 juin 2017

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:15] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0252 (*sous serment*)

14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:28] Bonjour à tout le
16 monde.

17 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:31:42] Bonjour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:43] Monsieur le greffier
20 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:49] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges.

23 La situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de
24 l'affaire : ICC-02/04-01/15.

25 Et nous sommes en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:02] Je vous remercie.

27 Je souhaiterais que les parties se... se présentent, en commençant par M. Zeneli.

28 M. ZENELI (interprétation) : [09:32:05] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Nous avons, pour l'Accusation : Ben Gumpert, Pubudu Sachithanadan, Paul
2 Bradfield, Ramu Bittaye, ainsi que moi-même, M. Zeneli, et Beti Hohler.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:26] Qu'en est-il de la
4 représentation légale des victimes ?

5 M^e COX (interprétation) : [09:32:30] Bonjour, Monsieur le Président.

6 M^e Cox et M. James Mawira.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:35] Et qu'en est-il de la
8 représentation commune ?

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:37] Bonjour, Monsieur le Président.

10 M^e Narantsetseg.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Qu'en est-il de la
12 Défense ?

13 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:44] Bonjour, Monsieur le Président.

14 Nous avons, aujourd'hui, notre conseil, M^e Ayena Odongo, notre... M^e Abigail
15 Bridgman, conseil associé, notre autre conseil associé, M^e Charles Taku, ainsi que le...
16 l'accusé qui est présent, et moi-même, M^e Obhof.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:00] Ce n'est pas la peine
18 de vous rasseoir, Maître Obhof. Vous pouvez commencer.

19 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:07] Je vous remercie.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:33:13]

22 Q. [09:33:13] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

23 R. [09:33:16] Bonjour.

24 Q. [09:33:18] Hier, nous avons parlé très brièvement de votre naissance.

25 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:17] Est-ce que M. le greffier d'audience pourrait,
26 je vous prie, afficher le document confidentiel, qui ne doit donc pas être affiché,
27 intercalaire 14 de la liste de l'Accusation, le document étant le numéro
28 UGA-OTP-0272-1018 ?

1 J'attends juste que le document soit affiché à l'écran.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [09:34:11] Monsieur le témoin, sans nous... sans nous donner les noms qui figurent
4 à l'écran, est-ce qu'il s'agit de votre extrait de naissance abrégé ?

5 R. [09:34:25] Oui, c'est le mien.

6 Q. [09:34:26] Vous voyez, dans le coin supérieur gauche, il est indiqué « Numéro
7 d'inscription », n'est-ce pas ? Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

8 R. [09:34:41] Oui, oui, je le vois.

9 Q. [09:34:44] Est-ce que vous voyez que cet espace est vierge ?

10 R. [09:34:52] Oui.

11 Q. [09:34:55] Monsieur le témoin, afin de recevoir ce type d'extrait de naissance
12 abrégé, n'est-il pas exact que tout ce que vous devez faire, c'est vous rendre auprès
13 de votre conseiller local et déclarer solennellement que... qu'il s'agit de votre acte de
14 naissance ?

15 R. [09:35:18] Ce n'est pas moi qui lui ai dit cela. Je pense qu'il est possible que mes
16 parents soient retournés là-bas et aient obtenu un document qui indiquait à quelle
17 période je suis né.

18 Q. [09:35:42] Mais, Monsieur le témoin, si votre naissance avait bel et bien été
19 enregistrée, est-ce que vous ne pensez pas que nous aurions votre date de naissance
20 exacte et non pas cette date du mois de (Expurgé) ?

21 R. [09:36:04] Non, je ne pense pas que cela ait été deviné.

22 Q. [09:36:17] Alors, nous allons, maintenant, parler du jour de l'attaque d'Odek.
23 Est-ce que vous vous souvenez s'il avait plu la veille de cette attaque ?

24 R. [09:36:28] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

25 Q. [09:36:37] Est-ce que vous vous souvenez s'il a plu la veille de l'attaque d'Odek ?

26 R. [09:36:45] Non, il n'avait pas plu.

27 Q. [09:36:51] Est-ce que vous vous souvenez s'il avait plu pendant l'attaque,
28 Monsieur le témoin ?

1 R. [09:37:00] Oui, il a plu.

2 Q. [09:37:04] Et, d'ailleurs, vous aviez déclaré qu'il y a eu des trombes d'eau qui sont
3 tombées juste après l'attaque, n'est-ce pas ?

4 R. [09:37:21] C'est exact.

5 Q. [09:37:23] Monsieur le témoin, alors, nous allons, maintenant, revenir au moment
6 du début de l'attaque. Vous nous avez dit donc... ou il a été indiqué qu'il pleuvait
7 pendant l'attaque, mais j'aimerais savoir combien de temps après l'attaque est-ce
8 qu'il a plu.

9 R. [09:37:45] Il a plu pendant un certain temps, parce qu'avant le début des combats.
10 Lorsque les rebelles se trouvaient à la périphérie du camp, il ne pleuvait pas à ce
11 moment-là, mais quand ils ont attaqué la caserne, à un moment donné, il s'est mis à
12 pleuvoir.

13 Q. [09:38:07] Est-ce que vous vous souvenez s'il a plu tout le temps pendant que
14 vous marchiez et jusqu'au moment où vous êtes arrivés à Binya ?

15 R. [09:38:21] Nous avons commencé à marcher depuis le camp, puis nous sommes
16 allés à Lakim, et il pleuvait à ce moment-là. Il a plu pendant, environ, deux heures.

17 Q. [09:38:34] Merci, Monsieur le témoin.

18 Vous avez également déclaré que vous alliez à l'école primaire d'Odek. Dans votre
19 déclaration au Bureau du Procureur, vous aviez dit qu'il y avait des enfants qui
20 étaient plus jeunes que vous et d'autres qui étaient plus âgés que vous et qui se
21 trouvaient dans la même classe que vous ; est-ce exact, Monsieur le témoin ?

22 R. [09:39:00] Oui, c'est exact.

23 Q. [09:39:03] Donc, d'après votre expérience scolaire, est-ce que l'on peut, donc, dire
24 que la classe ou le niveau d'une personne qui se trouve à l'école primaire n'a pas
25 forcément quoi que ce soit à voir avec leur âge, mais que vous pouvez avoir une...
26 une fourchette de 4 à 6 ans pour ce qui est de l'âge de la personne ?

27 R. [09:39:32] Je n'ai pas compris la question ; vous pouvez la repérer, je vous prie ?

28 Q. [09:39:38] Je vais vous donner un exemple.

1 Disons, Monsieur le témoin, que vous étiez dans la classe niveau n° 4. Est-ce que,
2 dans cette classe, il y avait des enfants dont l'âge était compris entre 9 ans et 13,
3 14 ans, pour ce niveau donc, classe niveau 4 ?

4 R. [09:39:55] Oui, c'est exact.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:39:58] Correction de l'interprète : « 9 ans
6 jusqu'à 15, voire 16 ans ».

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:04] Est-ce que vous pourriez, je vous prie,
8 prendre le document n° 2 de... du... du classeur de la Défense ? L'Accusation a fourni
9 un exemplaire qui peut être présenté au public, UGA-OTP-0243-0455, la première
10 page étant la page 0455.

11 J'attends, j'attends que cela soit affiché.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:24] Pas de problème.

13 Nous attendons, Monsieur témoin, que le document soit affiché. Et je pense que ce
14 sera un croquis qui sera affiché.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Je pense, maintenant, que le croquis a été affiché à l'écran, vous pouvez poursuivre,
17 Maître Obhof.

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:41:45]

19 Q. [09:41:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette carte ou ce croquis
20 devant votre écran ? Il est intitulé « Odek annexe 1 ».

21 R. [09:41:57] Oui, je le vois.

22 Q. [09:41:59] Tout en haut de cette carte, vous avez une rivière qui est dessinée ; de
23 quelle rivière s'agit-il, Monsieur le témoin ?

24 R. [09:42:12] Il s'agit d'une rivière qui passe à Odek.

25 Q. [09:42:20] Qui s'appelle la rivière Odek, n'est-ce pas ?

26 R. [09:42:24] Oui, c'est exact.

27 Q. [09:42:28] Alors, pour que nous puissions nous orienter, cette rivière, elle est à l'est
28 du centre de négoce, n'est-ce pas ?

1 R. [09:42:42] C'est exact.

2 Q. [09:42:44] Cette rivière, elle a une largeur de 10 à 20 mètres, n'est-ce pas, ou
3 de 10 à 25 mètres, dans la zone du centre de négoce et de l'ancien camp ?

4 R. [09:43:14] Écoutez, cette rivière est large, parce qu'il y a un... un grand pont qui
5 l'enjambe.

6 Q. [09:43:27] Donc, est-ce que c'est le pont qui fait que la rivière est large ou est-ce
7 que c'est l'érosion naturelle, le phénomène d'érosion naturelle qui explique que la
8 rivière est large ?

9 R. [09:43:37] Est-ce que vous pourriez répéter cette question, je vous prie ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:41] Ce n'était pas très,
11 très claire : « érosion naturelle » et...

12 M. OBHOF (interprétation) : [09:43:46] Il s'agit de savoir si c'est le pont qui fait que la
13 rivière est plus ou moins large.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:53] Je ne pense pas que
15 c'est ce que le témoin entendait lorsqu'il a répondu cela, très franchement. Je pense
16 que, tout simplement, il ne connaît pas la largeur de la rivière, mais il pense que, de
17 façon générale, elle est large et il y a un pont qui l'enjambe. C'est, en tout cas, ce que
18 j'ai compris.

19 M. OBHOF (interprétation) : [09:44:20]

20 Q. [09:44:20] Monsieur le témoin, si je vous disais que le pont qui, justement,
21 enjambe la rivière Odek a 11 mètres de largeur, est-ce que vous comprenez
22 maintenant quelle est la largeur de cette rivière ?

23 R. [09:44:34] 11 mètres, c'est très large.

24 Q. [09:44:37] Monsieur le témoin, pendant la saison des pluies, cette rivière peut
25 avoir une profondeur qui peut atteindre 2 mètres, entre 2 et 2 mètres et demi,
26 n'est-ce pas ?

27 R. [09:44:51] Pendant la saison des pluies, certes, cette rivière peut être profonde. Elle
28 peut, parfois, être plus profonde que 2 mètres et demi. Parfois, le niveau de l'eau

1 dépasse même « les » ponts qui enjambent la rivière, qui va de l'autre côté, jusqu'à la
2 route.

3 Q. [09:45:16] Monsieur le témoin, et l'école d'Odek justement, est-ce qu'elle se trouve
4 sur la rive opposée de la rivière ? Et lorsque je dis « opposée », je pense au centre de
5 négoce d'Odek ?

6 R. [09:45:31] L'école d'Odek se trouve de l'autre côté, sur l'autre rive de la rivière. Le
7 centre, lui, se trouve du côté ouest, l'école se trouve du côté est de la route, de l'autre
8 côté donc de la route.

9 Q. [09:45:46] Donc, je peux donc avancer que l'école d'Odek se trouve environ à
10 2 kilomètres au nord-est du centre de négoce, Monsieur le témoin ; c'est cela ?

11 R. [09:46:08] Si vous dites « dans la direction du Soudan », je ne comprends pas, mais
12 si vous dites « à partir du centre »... Enfin, je ne sais pas. Peut-être que vous pourriez
13 reformuler votre question pour que je la comprenne mieux.

14 Q. [09:46:28] Excusez-moi. Il se peut qu'il y ait eu un problème d'interprétation. Je
15 n'ai pas fait référence au Soudan, je voulais simplement savoir si l'école se trouve au
16 nord-est du centre de négoce par rapport au centre de négoce, Monsieur le témoin.

17 R. [09:46:56] Oui, il se trouve... elle se trouve au nord-est... ou à l'est (*se reprend*
18 *l'interprète*).

19 Q. [09:47:11] Lakim, Lakim se trouve au nord-est du centre de négoce d'Odek,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [09:47:19] Oui, c'est exact.

22 Q. [09:47:23] Les premiers tirs que vous avez entendus, ce jour-là, lors de l'attaque
23 d'Odek, ils... c'étaient des tirs qui provenaient de la direction de Lakim et du... de
24 l'école primaire d'Odek, n'est-ce pas ?

25 R. [09:47:43] Oui, c'est exact.

26 Q. [09:47:45] Monsieur le témoin, ce jour-là, est-ce que vous êtes allé à l'école ?

27 R. [09:47:55] Oui, je suis allé à l'école, ce jour-là. Je l'avais indiqué de façon très, très
28 claire. J'avais dit que, au moment de l'attaque, je revenais juste de l'école.

1 Q. [09:48:10] Il n'y a pas eu de vacances de printemps, à ce moment-là, de vacances
2 scolaires, Monsieur le témoin ?

3 R. [09:48:23] Dans... Les gens... Non, non, il n'y avait pas de vacances. Les gens
4 n'étaient pas en vacances.

5 Q. [09:48:34] Monsieur le témoin, lorsque vous avez entendu plusieurs tirs
6 provenant... Oh ! Excusez-moi.

7 Lorsque vous avez entendu des tirs provenant de la direction de la... de la caserne,
8 les... le groupe de personnes avec qui vous vous trouviez s'est divisé, en fait. Et vous,
9 vous avez couru vers la caserne ; est-ce bien exact ?

10 R. [09:48:57] Voici ce que je peux vous dire, à ce sujet. Non, ce n'est pas ainsi que les
11 choses se sont passées. Lorsqu'ils ont commencé à tirer depuis la caserne, tout le
12 monde s'est mis à courir comme il le pouvait, dans la direction qu'il pensait être la
13 bonne. Moi, je n'ai pas couru vers la caserne. La seule chose, c'est que notre maison
14 se trouvait près de la caserne. Nous vivions près de la caserne. Mais je n'ai pas dit
15 que j'avais couru vers la caserne.

16 Q. [09:49:31] Mais vous avez couru du lieu n° 1 vers le lieu n° 2 indiqué sur... cette
17 carte, n'est-ce pas ?

18 R. [09:49:39] Oui, c'est exact.

19 Q. [09:49:53] Alors, ne nous donnez pas de nom, mais vous vous êtes caché dans un
20 lieu qui était différent... qui n'était pas votre maison, en fait, et ce, jusqu'à ce que
21 quelqu'un vous ait dit que vous pouviez sortir de cet endroit, n'est-ce pas ?

22 R. [09:50:12] Oui, nous étions réfugiés dans une maison, mais le propriétaire de la
23 maison, il s'était enfui, et nous, nous étions... nous étions déjà entrés, d'ailleurs, dans
24 cette maison.

25 Q. [09:50:27] Mais pendant que vous étiez cachés, pendant cette heure où vous vous
26 êtes cachés, est-ce qu'il n'y a pas quelqu'un à la fin qui vous a demandé de sortir et
27 qui vous a dit que les soldats s'étaient enfuis de la caserne ?

28 R. [09:50:50] Écoutez, lorsque les combats se sont intensifiés et que les rebelles

1 avaient investi la caserne, il y a une personne dont je ne vais pas mentionner le nom,
2 c'était une femme qui courait dans le camp et qui appelait... elle appelait son mari
3 pour qu'il sorte parce que les rebelles avaient investi la caserne, et les gens
4 s'enfuyaient. Donc, lorsque nous avons entendu cela, nous aussi, nous nous sommes
5 enfuis.

6 Q. [09:51:22] Monsieur le témoin, donc lorsque vous êtes sorti, vous avez très vite été
7 repéré par quelqu'un qui vous a poursuivi. Et cette personne s'appelle Onen
8 Kamdulu ; est-ce bien exact ?

9 R. [09:51:36] Oui, c'est exact.

10 Q. [09:51:39] Et à cette époque... à ce moment-là, plutôt, vous vous trouviez avec lui
11 dans le camp des déplacés, n'est-ce pas ?

12 R. [09:51:48] Oui, c'est exact.

13 Q. [09:51:50] Alors, outre le fait qu'il vous a tiré dessus, est-ce que M. Onen Kamdulu
14 a tiré sur d'autres personnes dans le camp des déplacés ?

15 R. [09:52:03] Il y avait des tirs dans tous les sens. Au moment où il a essayé... où il
16 essayait, en quelque sorte, de m'attraper, il tirait également.

17 Q. [09:52:17] Est-ce que vous avez vu Onen Kamdulu enlever d'autres personnes, à
18 part vous ?

19 R. [09:52:28] Oui, il a enlevé des personnes.

20 Q. [09:52:31] Est-ce que vous l'avez vu prendre et piller des denrées alimentaires
21 dans les magasins ?

22 R. [09:52:44] À l'époque, à ce moment-là, plutôt, il a enlevé les mères dont je parlais
23 un peu plus tôt et, oui, oui, ils ont pillé de la nourriture.

24 Q. [09:52:58] Mais, Monsieur le témoin, les maisons du camp de déplacés étaient
25 faites... avaient des toits en paille, en chaume, avaient des toits en paille et des
26 briques, n'est-ce pas ?

27 R. [09:53:13] Oui, c'est exact.

28 Q. [09:53:17] Il y avait environ 1 mètre de distance entre ces maisons, n'est-ce pas ?

1 R. [09:53:28] Oui, 1 mètre, voire plus... ou, plutôt, 1 mètre, c'est beaucoup.

2 Q. [09:53:36] Donc, les maisons, elles étaient... la distance qui séparait les maisons
3 était inférieure à 1 mètre, n'est-ce pas ?

4 R. [09:53:46] Oui, c'est exact.

5 Q. [09:53:48] Et les maisons des camps... dans les camps de déplacés, elles avaient un
6 diamètre compris entre 2 et 2 mètres et demi ; est-ce bien exact ?

7 R. [09:54:07] Non, pas... pas forcément.

8 Q. [09:54:15] Écoutez, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre quel
9 était le diamètre moyen d'une maison typique ou d'une maison moyenne dans les
10 camps de déplacés ?

11 R. [09:54:34] Le diamètre des... de ces maisons... En fait, vous construisiez votre
12 maison en fonction de votre capacité à avoir de la paille pour faire le toit de paille.
13 Donc, oui, cela allait, enfin, de 6 à 7 pieds et demi ; 8 pieds, c'était le diamètre
14 maximum.

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:55:09] Si cela peut être utile aux juges de la
16 Chambre, je vous dirais que, moi, je mesure 5 pieds 9.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:17] Je pense que même
18 ceux qui sont beaucoup plus familiers du système métrique commencent à
19 apprendre un tant soit peu. Et la dernière fois, c'était M. Gumpert qui nous en avait
20 parlé. Donc, je pense que nous pouvons, maintenant, replacer les choses dans leur
21 juste contexte.

22 M. OBHOF (interprétation) : [09:55:39] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [09:55:44] Monsieur le témoin, ces maisons qui se trouvaient à l'intérieur du camp
24 de déplacés, elles étaient construites de façon tout à fait aléatoire, n'est-ce pas ? Elles
25 n'étaient pas construites... Elles n'étaient pas alignées, ces maisons ?

26 R. [09:56:00] Oui, c'est exact. Elles n'étaient pas alignées. C'était fait de façon tout à
27 fait aléatoire.

28 Q. [09:56:05] Lorsque vous étiez à un endroit donné, il était difficile de voir plus loin

1 que 4 à 5 mètres devant vous sans que votre vue ne soit cachée par une autre
2 maison, n'est-ce pas ?

3 R. [09:56:17] Je souhaite répondre à votre question. Je sais où vous voulez en venir.
4 Alors, voilà ce que je pourrais vous dire : le camp avait été construit un peu plus tôt
5 pour que les personnes puissent y venir. Donc, au départ, il y avait trois zones : la
6 zone A, la zone B et la zone C. Ça... Ça, c'est lorsque les premières personnes sont
7 arrivées. La zone A du camp était... n'était pas très, très large. C'était une petite
8 partie de ce camp où il y avait une très forte densité de population. Mais, un peu
9 plus en haut, vers le dispensaire et près de la caserne, là, il y avait... les... les
10 bâtiments étaient plus spacieux. Il y avait 1 à 1 mètre et demi de distance entre les
11 maisons. Les maisons n'étaient pas les unes contre les autres quasiment, comme dans
12 la partie A du camp.

13 Q. [09:57:20] Donc, vers le dispensaire, c'est-à-dire vers le bas de la carte qui se
14 trouve toujours affichée sur votre écran, c'est là où il y avait plus d'espace, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [09:57:30] Oui, c'est exact.

17 Q. [09:57:33] Et vous avez, donc, le centre au milieu, là où vous avez le magasin, et
18 puis vous voyez deux grands arbres. Là, les maisons étaient plus les unes sur les
19 autres ; est-ce bien exact ?

20 R. [09:57:47] Oui, c'est exact.

21 Q. [09:57:48] Vendredi dernier... Alors, compte rendu d'audience édité, page 12, à
22 partir de la ligne 14. Vendredi dernier, disais-je, vous avez dit : « Un soldat de l'ARS
23 m'a vu. Lorsqu'il m'a vu, il m'a dit de... de m'arrêter. Mais, très heureusement, il y
24 avait beaucoup de maisons dans le camp, je pense que cela m'a aidé, parce que
25 lorsque le soldat m'a demandé d'arrêter, j'ai continué à courir. Je tenais un tapis à... à
26 la main. Ce tapis, on venait juste de me le donner. Il a tiré à ma direction. Et moi, je
27 courais entre les maisons. Ce qui fait que je n'ai pas été atteint par les balles. »

28 Lorsque vous avez dit cela, Monsieur le témoin, est-ce que cela signifiait que les

1 balles touchaient les parois des maisons et ne vous ont pas touché, parce qu'il y avait
2 beaucoup de maisons à cet endroit, autour du... du magasin et du jardin, et tout
3 autour de votre maison ?

4 R. [09:58:50] Oui, cela est tout à fait exact, parce que vous avez également mentionné
5 le fait que je courais. Bon, si je n'avais pas essayé d'éviter les balles, j'aurai été touché
6 par une balle. Mais je courais ainsi, Dieu guidait mes pas, non pas parce que... non
7 pas à cause de la densité dans le camp, le fait est que, parfois, vous pouvez... vous
8 survivez. Vous avez de la chance et vous survivez. C'est tout.

9 Q. [09:59:22] Et votre maison sur cette carte, c'est ce qui correspond au chiffre n° 1,
10 n'est-ce pas ?

11 R. [09:59:33] C'est exact.

12 Q. [09:59:35] Pendant votre enlèvement, Monsieur le témoin, vous avez indiqué que
13 vous aviez vu une personne, une femme, une femme qui aurait été tuée par l'ARS,
14 qui se trouvait à 20... à quelque 25 mètres de vous à... au lieu n° 5 sur le croquis.
15 Alors, vous nous dites qu'il y avait beaucoup, beaucoup de maisons, qu'il y avait
16 moins d'un mètre de distance entre les maisons ; donc, comment est-ce que vous
17 avez pu voir quelqu'un qui se trouvait à l'endroit n° 5, qui se trouvait à 25 mètres de
18 vous ? Comment est-ce que vous auriez pu voir cette personne se faire tirer dessus ?

19 UGA-OTP-0243-0428, page 0433, paragraphe 27.

20 Donc, Monsieur le témoin, vous avez vu les... les maisons, les constructions. Il y
21 avait beaucoup de maisons dans le camp d'Odek, toutes placées les unes près des
22 autres, comment est-ce que vous avez pu voir quelqu'un qui se faisait tuer... tirer
23 dessus à 25 mètres de cela ?

24 R. [10:00:46] Je peux répondre comme ceci à votre question : voyez-vous, les allées
25 qui passent entre les maisons, eh bien, on ne peut pas dire que les maisons sont si
26 serrées les unes contre les autres qu'il n'y a pas d'allées entre les maisons.

27 Q. [10:01:05] Je ne vous dis pas qu'il n'y a pas d'allées entre les maisons, je vous dis
28 que les maisons étaient si serrées les unes contre les autres qu'il ne devait pas être

1 possible de voir à une très longue distance dans cette partie du camp de déplacés
2 d'Odek, à savoir il... il n'était pas possible de voir ce qui se passait à 25 mètres de
3 distance, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:01:28] Exact.

5 Q. [10:01:30] Monsieur le témoin, pourriez-vous estimer du mieux possible le
6 nombre de combattants de l'ARS qui étaient à l'intérieur du camp d'Odek ?

7 R. [10:01:39] Les soldats de l'ARS étaient très nombreux. D'ailleurs, le groupe se
8 déplaçait dans trois allées. Et il y avait aussi les civils qui avaient été enlevés. Donc,
9 si vous prenez en compte ces trois allées, vous pouvez estimer le nombre de soldats
10 qui sont entrés dans le camp. Leur nombre était vraiment important. Je ne peux pas
11 l'estimer, mais c'était un très grand... un nombre très important.

12 Q. [10:02:20] Vous avez également parlé, vendredi dernier, d'un homme qui
13 s'appelait Opio et qui était propriétaire d'une plantation de canne à sucre, n'est-ce
14 pas ?

15 R. [10:02:32] Exact.

16 Q. [10:02:33] Dans votre déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur — je
17 parle de l'intercalaire n° 1, numéro ERN, UGA-OTP-0243-02... 0428, page 0434,
18 paragraphe 22 —, vous avez indiqué ce qui suit — je cite : « Opio donnait
19 l'impression d'être mort, mais je n'ai vu aucune blessure sur son corps. Opio était
20 allongé sur le côté et partiellement sur le dos à ce moment-là. Je dis qu'il était mort,
21 parce que les gens couraient dans tous les sens, les balles étaient encore en train
22 d'être tirées à ce moment-là. Et plus tard, j'ai appris qu'il était mort ce jour-là. » Fin
23 de citation.

24 Alors, vendredi dernier, vous avez évoqué deux faits très importants en disant que
25 vous aviez vu tout cela à une certaine distance et que vous aviez vu du sang
26 s'écouler sous le corps d'Opio. Alors, Monsieur le témoin, pourquoi cette
27 transformation radicale de votre témoignage ? D'une part, vous dites que vous
28 pensiez qu'il était mort et que vous avez entendu, plus tard, ce même jour, qu'il était

1 mort, et ensuite, vous dites que vous avez vu du corps s'écouler... du sang s'écouler
2 sous son corps.

3 R. [10:04:04] Je n'ai pas modifié ma déclaration. J'ai dit très clairement qu'Opio avait
4 une plantation de canne à sucre et que j'avais vu du sang s'écouler sous son corps,
5 mais je ne... je n'ai pas vu la blessure qu'il avait subie. J'ai simplement vu son corps
6 allongé sur le sol.

7 Q. [10:04:26] Monsieur le témoin, dans ce même intercalaire, intercalaire 2, à savoir
8 sur le dessin fait par vous, quelle est la distance entre Odek et l'emplacement indiqué
9 par le numéro 11 ?

10 R. [10:04:47] Cette distance est de 2 mètres, à peu près.

11 Q. [10:05:03] Donc, l'emplacement n° 11 se trouve à 2 mètres ou 2 kilomètres ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:07] Je crois qu'il y a un
13 malentendu.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:10] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense qu'il importe au plus
16 haut point que le témoin comprenne bien quel est l'emplacement n° 11.

17 Q. [10:05:17] Monsieur le témoin, l'emplacement n° 11 se trouve à l'extrémité gauche
18 du croquis, en dessous de l'endroit où on lit les mots « Route menant à Lakim ». C'est
19 là qu'on a un emplacement au regard duquel le chiffre « 11 » est inscrit, et c'est
20 à cet emplacement que le conseil de la Défense fait référence dans sa question en
21 vous demandant quelle était la distance qui séparait cet emplacement, tout à fait à
22 gauche de votre croquis, du centre de négoce. Je crois que c'était l'objet de sa
23 question.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:53] C'est exact. Monsieur le Président, je vous
25 remercie.

26 R. [10:05:58] Mais est-ce que vous pourriez répéter votre question ? Est-ce que vous
27 me demandez la distance entre le centre de négoce et Lakim ou entre le camp, quand
28 on va dans l'autre direction ? Je ne comprends pas très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:15]

2 Q. [10:06:16] Je crois que la question concernait la distance séparant le centre de
3 négoce de cet emplacement qui correspond aussi chiffre « 11 » indiqué sur votre
4 croquis et qui se trouve à l'extrémité du dessin, au bout de la flèche rouge, à gauche.

5 R. [10:06:37] Entre le centre de négoce et la route qui va à Lakim, la distance est
6 importante. Le centre se trouve dans la partie basse du dessin, alors que Lakim est
7 dans la partie supérieure. Il y a une très grande distance entre ces deux points.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:06:56]

9 Q. [10:06:56] Mais est-ce que l'emplacement n° 11 représente Lakim, Monsieur le
10 témoin ?

11 R. [10:07:02] Oui, il représente la direction de Lakim.

12 Q. [10:07:09] Mais il ne s'agit pas de la bourgade qui s'appelle Lakim, il s'agit
13 simplement de la direction que l'on prend pour aller vers Lakim, n'est-ce pas,
14 Monsieur le témoin ?

15 R. [10:07:21] C'est la route qui mène à Lakim.

16 Q. [10:07:32] Monsieur le témoin, je vais, maintenant, vous poser une question qui
17 vous rappellera ce qui a déjà été dit précédemment.

18 Si vous voyez le magasin qui est indiqué sur le croquis, au regard du numéro 8, je
19 vous demande s'il pleuvait au moment où vous êtes arrivés à l'emplacement n° 8,
20 Monsieur le témoin, autrement dit, lorsque vous êtes arrivés au niveau du magasin
21 avant de sortir d'Odek.

22 R. [10:08:08] J'ai dit que, au début des combats, il pleuvait déjà. Pendant tout le
23 temps où le groupe était à l'intérieur du camp, il a plu. Et même quand nous sommes
24 sortis du camp d'Odek, il pleuvait encore.

25 Q. [10:08:24] Monsieur le témoin, à quelle distance se trouve Lakim du centre de
26 négoce d'Odek ?

27 R. [10:08:37] Cette distance est d'environ 4 miles — *(note de l'interprète)* à peu près
28 6 kilomètres.

1 Q. [10:08:52] Et lorsque vous avez été amené dans le secteur de Lakim, est-ce que
2 vous étiez dans le village lui-même, Monsieur le témoin ?

3 R. [10:09:04] Il n'y avait plus de village. Tout le monde avait fui le secteur pour se
4 diriger vers Odek. Donc, dans le secteur où nous sommes arrivés, il ne restait plus
5 que de la végétation.

6 Q. [10:09:20] Est-ce que vous savez combien de temps vous êtes restés dans le secteur
7 de Lakim, ce jour-là ?

8 R. [10:09:33] Le jour où nous nous sommes trouvés à Lakim, le jour où nous avons
9 été enlevés, eh bien, nous sommes arrivés dans le secteur de Lakim le même jour, en
10 fin de journée. Nous y avons passé la nuit. Et le lendemain, nous avons commencé à
11 nous déplacer. Nous avons, à ce moment-là, traversé une zone rocheuse et puis une
12 espèce de forêt qui se trouve dans ce même secteur.

13 Q. [10:10:10] Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez passé
14 la nuit aux environs de Lakim ou dans le secteur de Binya ?

15 R. [10:10:20] Nous avons passé la nuit à Binya. Et le lendemain matin, une sélection
16 s'est faite parmi les femmes qui ont été autorisées à rentrer chez elles.

17 Q. [10:10:48] Monsieur le témoin, savez-vous quelle est la distance qui sépare Binya
18 d'Odek ?

19 R. [10:11:11] La distance séparant Binya et Odek est assez importante, mais je ne
20 peux pas vous dire avec certitude quelle est cette distance en miles.

21 Q. [10:11:30] Si je vous disais que cette distance est d'environ 6 miles, c'est-à-dire à
22 peu près 10 kilomètres au nord-ouest d'Odek, est-ce que cela vous paraît correct,
23 Monsieur le témoin ?

24 R. [10:11:46] Je suis incapable d'estimer cette distance.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:53] Et comme je le dis
26 chaque fois qu'il est question de distance, il est possible qu'il existe d'autres sources
27 qui pourront nous permettre cette vérification de façon exacte.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:12:07] Mais j'apprécie toujours, Monsieur le

1 Président, de voir si le témoin est au courant de ces distances.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:17] Je sais. C'était
3 simplement une observation de ma part. Je sais quel est l'objet de votre travail,
4 Maître Obhof, en ce moment.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:12:27] Oui, c'est une question, judiciaire.

6 Q. [10:12:30] Monsieur le témoin, pendant le temps où vous marchiez vers Odek
7 pour arriver dans le secteur de Lakim et de Binya, est-ce que les personnes enlevées
8 transportaient de la farine et du sel, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:12:50] Oui.

10 Q. [10:12:52] Comment ces produits solubles étaient-ils protégés de la pluie,
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [10:13:02] Eh bien, j'ai constaté que les sacs de sel étaient emballés dans un film de
13 polyéthylène qui les protégeait, et la farine était également protégée et ne pouvait
14 pas être noyée par la pluie.

15 Q. [10:13:28] Vous venez de nous dire, Monsieur le témoin, que vous étiez arrivés à
16 Binya pendant la nuit ; savez-vous combien de temps il vous a fallu marcher à partir
17 d'Odek en traversant le secteur de Lakim pour, finalement, arriver à Binya ?

18 R. [10:13:45] Nous avons marché d'Odek jusqu'à Binya. Et pour ce faire, il nous a
19 fallu deux ou trois jours à cause de la distance.

20 Q. [10:14:00] Vous êtes bien en train de dire, Monsieur le témoin, qu'il vous a fallu
21 trois jours pour marcher d'Odek jusqu'à Binya ; c'est bien ça ?

22 R. [10:14:11] C'est exact.

23 Q. [10:14:14] Et pendant ce trajet entre Odek et Binya, à quels autres endroits
24 avez-vous dormi pendant ces trois jours et trois nuits ?

25 R. [10:14:34] Nous avons dormi dans une forêt qui se trouve dans le secteur de
26 Binya.

27 Q. [10:14:44] Et c'est pendant la première matinée qui a succédé à la nuit que vous
28 avez passée dans la forêt de Binya que les femmes et les enfants ont été relâchés et

1 ont pu retourner à Odek ; c'est bien cela ?

2 R. [10:15:05] Ce que j'ai dit, c'est que les femmes avaient été relâchées dans le secteur
3 de Lakim, quand nous avons déjà passé la forêt où les femmes ont été choisies. Et
4 nous avons, ensuite, continué à marcher jusqu'à Binya, mais les femmes ne nous
5 suivaient plus à ce moment-là. Elles ne sont pas allées jusqu'à Binya.

6 Q. [10:15:40] Monsieur le témoin, est-ce que les femmes ont été autorisées à partir
7 dans le secteur de Lakim ou dans le secteur de Binya où vous avez vu, pour la
8 première fois, la personne que vous... dont vous avez appris le nom, plus tard,
9 comme étant Odomi ?

10 R. [10:16:07] C'est à Lakim que j'ai eu cette information au sujet du commandant de
11 l'armée. À ce moment-là, nous étions tous en ligne, et c'est là que j'ai reçu cette
12 information.

13 Q. [10:16:28] Monsieur le témoin, alors qu'on vous emmenait hors du centre de
14 négoce d'Odek et jusqu'à Binya... Je cite l'intercalaire 1, paragraphe 42, vous avez dit
15 aux enquêteurs du Bureau du Procureur que — et je cite : « Les membres de l'ARS
16 nous ont conduits le long du cours d'eau répondant au nom d'Agweno, vers le
17 secteur d'Agweno, et ont traversé le ruisseau d'Agweno. » Fin de citation.

18 Alors, Monsieur le témoin, j'ai quelques difficultés à trouver un cours d'eau qui
19 s'appelle Agweno dans le secteur. Je ne vois qu'un cours d'eau qui s'appelle Odek et
20 qui est proche du centre... du camp des personnes déplacées. Est-ce que vous
21 pourriez expliquer aux juges de la Chambre où se trouve le cours d'eau qui s'appelle
22 Agweno ?

23 R. [10:17:30] Eh bien, cours d'eau, en fait, ce n'est pas un cours d'eau très important,
24 c'est juste un petit ruisseau qui s'appelle le ruisseau Agweno ou le *kuluu* Agweno.

25 Q. [10:17:53] Et pendant tout le trajet vers Lakim et vers Binya, vous vous dirigiez
26 toujours vers le nord-ouest. Alors, pendant ce trajet, à quel endroit, exactement,
27 est-ce que vous avez vu le ruisseau Agweno ? Et n'oublions pas que Agweno est à
28 1 ou 2 kilomètres à l'est de Lakim, n'est-ce pas ?

1 R. [10:18:28] Le ruisseau Agweno n'est pas loin.

2 Q. [10:18:31] Merci, Monsieur le témoin.

3 Alors, pendant le temps où vous avez marché depuis Odek jusqu'à l'endroit où vous
4 avez passé votre première nuit, est-ce que vous avez défilé sous la pluie ?

5 R. [10:18:53] Non, nous n'avons pas défilé.

6 Q. [10:18:55] Est-ce que vous avez été alignés, mis en rang pendant cette période ?

7 R. [10:19:06] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

8 Q. [10:19:10] Avez-vous reçu l'ordre de rester en rang, sous la pluie, pendant cette
9 première soirée ou cette première nuit qui a succédé au moment de votre
10 enlèvement ?

11 R. [10:19:29] J'ai dit qu'il a plu pendant à peu près deux heures, et à ce moment-là,
12 nous étions arrivés.

13 Q. [10:19:46] Mais est-ce que vous avez été contraints de vous tenir debout, en rang,
14 alors qu'il pleuvait pendant cette première après-midi, cette première soirée, cette
15 première nuit ? Est-ce qu'on vous a donné l'ordre de vous tenir debout et en rang ?

16 R. [10:20:07] Oui, nous avons été alignés et nous nous sommes alignés.

17 Q. [10:20:11] Est-ce qu'il pleuvait, à ce moment-là, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:20:15] Non, il ne pleuvait pas. J'ai dit que nous avons été alignés, et très tôt le
19 lendemain matin, à l'aube. Lorsque nous sommes arrivés à la forêt d'Agweno, nous
20 venions de traverser une zone rocheuse et nous nous sommes assis. On nous a
21 ordonné de retirer nos chemises, nous avons été mis en ligne, et les filles aussi ont
22 reçu l'ordre de retirer leurs chemisiers, les adultes aussi.

23 Q. [10:21:10] Monsieur le témoin, pendant les jours suivant votre enlèvement, est-ce
24 qu'il vous est arrivé de passer par un endroit qui s'appelait Loyo... Loyo Ajonga ?

25 R. [10:21:28] Oui.

26 Q. [10:21:29] Et savez-vous où se trouve Loyo Ajonga par rapport à Odek ?

27 R. [10:21:36] Je connais Loyo Ajonga, je sais où se trouve Loyo Ajonga, mais je ne
28 connais pas la distance par rapport à Odek.

1 Q. [10:21:52] Si je vous disais que cette distance est d'environ 22 kilomètres au
2 nord-ouest d'Odek, est-ce que cette distance vous paraît raisonnable, Monsieur le
3 témoin ?

4 R. [10:22:05] Je n'ai pas la capacité de le déterminer.

5 Q. [10:22:10] Combien de temps après votre enlèvement êtes-vous arrivés à Loyo
6 Ajonga, Monsieur le témoin ?

7 R. [10:22:28] Il n'a pas fallu longtemps pour que nous arrivions à Loyo Ajonga.

8 Q. [10:22:43] A-t-il fallu deux jours, trois jours, quatre jours, Monsieur le témoin ?
9 Vous avez déjà dit que vous aviez passé deux à trois jours dans le secteur de Binya.
10 Alors, diriez-vous que vous êtes arrivés à Loyo Ajonga le troisième jour, peut-être ?

11 R. [10:23:09] Voilà ce que je voudrais dire : j'ai l'impression de ne pas m'y retrouver
12 très bien, mais je tiens à dire aux juges de la Chambre que, lorsque nous sommes
13 arrivés à Binya, nous avons tous été emmenés, y compris les personnes les plus
14 âgées qui avaient été enlevées au pied des collines d'Ato. Et lorsque nous sommes
15 arrivés aux collines d'Ato, les personnes les plus âgées n'étaient déjà plus avec
16 nous, elles avaient déjà été tuées. Donc, nous ne nous déplaçons pas en ligne droite.
17 Nous faisons des tours et des détours dans le secteur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:57] Une seconde, Maître
19 Obhof.

20 Ces questions, Monsieur le témoin, ne sont pas posées pour créer la confusion dans
21 votre esprit. C'est simplement que nous essayons de nous donner une idée plus
22 précise d'un certain nombre de choses. Et nous essayons de voir si vous vous
23 rappelez les distances par rapport à ce que vous avez dit dans votre déposition. Mais
24 si vous n'avez pas de souvenir exact par rapport aux questions qui vous sont posées,
25 il n'y a aucun problème à ce que vous disiez que vous ne vous en souvenez pas.
26 Personne ici ne tient à créer la confusion dans votre esprit. Nous avons simplement
27 un certain nombre d'informations que nous essayons d'approfondir un peu pour
28 savoir ce qui s'est passé exactement à l'époque.

1 Veuillez poursuivre, Maître Obhof.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:24:53]

3 Q. [10:24:54] Monsieur le témoin, lorsque vous avez marché depuis Odek jusqu'au
4 pied des collines d'Ato, est-ce que vous avez traversé le secteur ou la bourgade
5 répondant au nom de Minja (*phon.*) ?

6 R. [10:25:07] Non, je n'ai pas entendu parler de cet endroit.

7 Q. [10:25:11] Est-ce que vous avez traversé Lalogi pendant ces quelques premiers
8 jours ? Est-ce que vous êtes passés par la ville de Lalogi, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:25:24] Nous avons quitté Lalogi pour aller vers le sud et, ensuite, nous
10 sommes allés vers le nord.

11 Q. [10:25:30] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 Pendant ce trajet entre Odek et le pied des collines Ato, est-ce que vous avez
13 rencontré des commandants haut gradés d'autres groupes... appartenant à d'autres
14 groupes ?

15 R. [10:25:49] Non.

16 Q. [10:25:49] Est-ce que tous les membres du groupe qui ont quitté Odek ont
17 rencontré le groupe dont faisait partie Odomi ?

18 R. [10:26:00] En dehors du groupe d'Odomi, il n'y avait aucun autre groupe qui est
19 venu d'Odek. C'est le même groupe que celui dont je faisais partie.

20 Q. [10:26:18] Monsieur le témoin, combien de temps vous a-t-il fallu pour franchir la
21 distance entre Odek et les collines d'Ato ?

22 R. [10:26:34] Je dirais qu'il nous a fallu quatre à cinq jours pour atteindre les collines
23 d'Ato.

24 Q. [10:26:43] Merci, Monsieur le témoin.

25 Monsieur le témoin, dans votre déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur,
26 vous avez également évoqué brièvement l'attaque sur Lukodi. Je vous demande,
27 aujourd'hui, Monsieur le témoin, si vous vous rappelez à quel moment vous avez
28 entendu parler de cette attaque pour la première fois.

1 R. [10:27:08] J'ai entendu parler de Lukodi quand j'étais encore dans la brousse, mais
2 je ne me rappelle pas la date exacte du jour où j'en ai entendu parler.

3 Q. [10:27:20] Vous rappelez-vous qui vous a parlé de l'attaque ou qui parlait de cette
4 attaque, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:27:32] Oui.

6 Q. [10:27:37] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre qui
7 vous en a parlé ?

8 R. [10:27:43] Oui, je peux le dire.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:48] Monsieur le Président, il y a peut-être risque
10 d'identification du témoin, il serait peut-être préférable de passer à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:58] Oui, pour entendre
12 la réponse à cette question, nous passons à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28)* Reclassifié en public*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:28:04] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:07] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [10:28:10] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant à huis clos partiel ; donc,
18 personne ne peut vous entendre hors de ce prétoire.

19 Quelle est la personne qui vous a parlé de l'attaque sur Lukodi ?

20 R. [10:28:28] Lorsque j'étais encore dans la brousse avec Odomi et ses soldats, il
21 arrivait que les soldats de ce groupe évoquent ce qu'ils faisaient dans le cadre des
22 attaques, lorsqu'ils attaquaient un camp. Certains disaient : « J'ai enlevé des
23 personnes » ; d'autres disaient : « J'ai tué certaines personnes ». Autrement dit, ils
24 parlaient de la nature des actes qu'ils avaient commis et qui pouvaient leur
25 permettre de prendre une certaine... un certain leadership au sein du groupe. Donc,
26 je les ai entendus parler lorsqu'ils parlaient de ce genre d'opérations qu'ils avaient
27 menées à bien à Lukodi qui ressemblaient beaucoup à celles qui avaient eu lieu à
28 Odek.

1 Q. [10:29:39] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Quelle est la personne qui vous a dit tout cela ?

3 R. [10:29:44] C'était Onen Kamdulu et Peleng. Ce sont les premières personnes
4 relativement gradées au sein du groupe que j'ai rencontrées. C'étaient des personnes
5 plus averties que moi de ce qui se passait, et il leur arrivait de discuter d'un certain
6 nombre de choses entre elles.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:12] Pouvons-nous
8 revenir en audience publique ?

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:15] Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:17] Il n'était pas
11 absolument indispensable, d'ailleurs, de passer à huis clos partiel pour cette
12 réponse.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:24] Nous pouvons modifier les choses plus tard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:29] Pas de problème, en
15 tout cas.

16 Revenons en audience publique.

17 *(Passage en audience publique à 10 h 30)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:30:34] Nous sommes à nouveau en audience
19 publique, Monsieur le Président.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:40]

21 Q. [10:30:41] Alors, d'après la description que vous venez de nous faire, est-il exact
22 de dire que vous n'avez pas entendu Odomi donner les ordres afin d'attaquer
23 Ludoki... Lukodi ?

24 R. [10:30:56] Non, je n'ai pas dit qu'il n'avait pas donné l'ordre, mais au moment où
25 cette zone a été attaquée, je n'étais pas dans la brousse, mais c'étaient les soldats de
26 base, les soldats de deuxième classe, les siens, d'ailleurs, qui racontaient ces... cela,
27 ces histoires.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:25] Je pense que vous

1 pouvez passer à autre chose, Maître Obhof. Nous en avons déjà parlé, et il n'a pas
2 connu... aucune connaissance de ce qui s'est passé à Lukodi. Et il vient encore de
3 confirmer qu'à ce moment-là, il ne se trouvait pas dans la brousse.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:42]

5 Q. [10:31:42] Lors de vos entretiens avec le Bureau du Procureur ainsi que dans votre
6 déclaration au paragraphe 84, vous faites référence à un taureau et vous dites qu'il y
7 a des soldats qui étaient allés chercher de la nourriture à Lango (*phon.*) pendant que
8 vous vous trouviez à Atoo ; est-ce exact ?

9 R. [10:32:16] Oui, c'est exact.

10 Q. [10:32:17] Monsieur le témoin, alors, d'après ce que vous savez, en ce qui vous
11 concerne, est-ce que vous pensez que c'est une bonne idée d'aller chercher de la
12 nourriture dans une zone qui se trouve entre 20 à 25 kilomètres au sud de l'endroit
13 où vous vous trouviez ? Ce que j'entends, c'est que Lango se trouvait à 25 kilomètres
14 au sud des collines de la région, des collines d'Atoo.

15 R. [10:32:51] Si vous regardez vers Lango à partir ou depuis les collines d'Atoo, ce
16 n'est pas si loin que cela, parce que c'est dans la même ligne de visée.

17 Q. [10:33:06] Mais qu'en est-il d'endroits tels que Lunyama, Kacha, qui se trouvent...
18 Unyama et Paicho (*se reprend l'interprète*) qui se trouvent à une dizaine
19 de kilomètres ? Donc, si vous réfléchissez, d'après ce que vous savez, ne pensez-vous
20 pas qu'il aurait été plus facile d'aller chercher de quoi manger dans un endroit
21 beaucoup plus proche, par opposition à un endroit qui se trouve à une journée et
22 demie, deux journées de marche, et ce, pour y aller seulement ?

23 R. [10:33:44] Je ne vous ai pas dit ce que nous avons quitté le bas de la colline ou des
24 collines et que nous nous étions déplacés pendant deux jours pour aller attaquer
25 Abok. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

26 Q. [10:33:56] Je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit dans votre
27 déclaration au paragraphe 84 — et je cite : « Je me souviens que nous nous trouvions
28 dans la zone, peut-être, des collines d'Atoo et nous étions en train de nous déplacer,

1 et le soir était sur le point de tomber... la nuit était sur le point de tomber. Il y a des
2 soldats qui ont été envoyés chercher de la nourriture à Lango. J'ai, ensuite, vu les
3 soldats revenir avec un homme auquel on avait enlevé sa chemise. Il avait son
4 taureau » — Fin de la citation.

5 Alors, Monsieur le témoin, alors, même si vous êtes dans la zone des collines d'Atooo,
6 c'est quand même assez loin que d'aller à Lango pour aller chercher à manger. Cela
7 signifie que vous devez marcher pendant toute la nuit.

8 Alors, se pourrait-il que vous vous trompiez au sujet de cette zone, Monsieur le
9 témoin ?

10 R. [10:34:54] J'avais indiqué qu'à Lango, nous sommes allés à Abok, nous sommes
11 partis pendant la journée. Je n'ai pas dit que, par la suite, j'avais vu des gens revenir
12 avec cet homme dont la chemise avait été enlevée. Cet homme, il avait été enlevé
13 dans la zone d'Opit, c'est là où se trouvait son bétail.

14 Q. [10:35:20] Mais Opit, Monsieur le témoin, se trouve aussi à une vingtaine
15 de kilomètres de... du secteur des collines d'Atooo. Opit se trouve tout près de la
16 périphérie avec Lango. Vous avez déclaré que vous vous trouviez peut-être dans la
17 zone des collines d'Atooo, n'est-ce pas ? Mais je vais passer à autre chose.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:49] Oui, je pense que ce
19 serait une bonne chose. Nous devons... Bon, laissons les choses en l'état, et nous
20 essayerons, à un moment donné, de réfléchir à tout cela.

21 R. [10:36:01] Alors, voilà ce que je voulais dire : parce que vous parlez des collines, je
22 voudrais que les gens comprennent bien ce que j'entends. Vous ne pouvez pas vivre
23 tout près des collines. Par exemple, si je suis à Omoro, bon, vous savez de quelle
24 zone... vous devriez savoir de quelle zone il s'agit. Vous n'êtes pas dans la base, mais
25 vous pourriez être quelque part autour du centre.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:31]

27 Q. [10:36:31] Je vous remercie.

28 Vous nous avez dit que vous aviez été enlevé par un homme qui répond au nom

1 d'Onen Kamdulu et que, étant donné que c'est lui qui vous avait enlevé, vous étiez
2 placé sous son contrôle, sous sa supervision ; est-ce bien exact ?

3 R. [10:36:52] Alors, je ne travaillais pas sous ses ordres, mais j'entendais tout ce qu'il
4 disait.

5 Q. [10:36:59] Donc, vous travailliez en quelque sorte... vous ne travailliez pas sous sa
6 supervision, mais vous travailliez dans son entourage, en quelque sorte ?

7 R. [10:37:14] Écoutez, je ne peux pas répondre à cette question.

8 Q. [10:37:18] Mais est-ce que vous travailliez ou est-ce que vous avez travaillé avec
9 Onen Kamdulu pendant toute la période où vous avez été dans la brousse ?

10 R. [10:37:28] J'ai travaillé avec lui.

11 Q. [10:37:33] Et est-ce que c'était lui qui vous donnait des ordres, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. [10:37:41] Oui, il me donnait des ordres, mais ce n'est pas parce que j'étais avec lui
14 que je recevais des ordres seulement de lui. Je recevais des ordres d'autres personnes
15 également.

16 Q. [10:37:58] Parfois, vous receviez des ordres de quelqu'un comme Opio Korea, par
17 exemple ; est-ce bien exact ?

18 R. [10:38:08] Ce n'est pas Opio Korea, on l'appelait Korea. Oui, effectivement, parfois,
19 je recevais des ordres de lui.

20 Q. [10:38:23] Et vous travailliez avec Korea ou vous avez travaillé avec Korea et
21 Onen Kamdulu pendant toute la période où vous vous êtes trouvé dans la brousse
22 jusqu'au moment où vous vous êtes évadé près de Loyo Ajonga ?

23 R. [10:38:43] J'ai travaillé avec tous ces soldats jusqu'au moment où j'ai quitté la
24 brousse.

25 Q. [10:38:53] Est-ce que Kamdulu était toujours une escorte d'Odomi quand vous
26 êtes parti ou est-ce qu'il avait été promu ?

27 R. [10:39:02] Non, non, il n'avait pas été promu à ce moment-là.

28 Q. [10:39:12] Alors, intercalaire 1, page 0441 à 442, paragraphe 78. Vous... Voici ce

1 que vous avez dit à l'Accusation : « Je me souviens que nous sommes partis dans les
2 zones suivantes pendant mon enlèvement au sein de l'ARS, à savoir Odek, vers la...
3 les zones autour des collines d'Ato, Wii-Aceng, Opit ; puis nous sommes revenus
4 aux collines d'Ato, à Binya ; puis nous sommes repartis vers Opit, Lalogi, revenus à
5 Opit, Abok, à Lango, Acet, Binya, Koch, Wii-Aceng, Layoko, jusqu'à Lalogi. Pendant
6 cette période, nous sommes également passés par les zones de Paicho, Orapwoyo,
7 Loyo Ajonga, Idure, Atede, Ogul et Laminadera. »

8 Donc, pendant tout le moment où vous avez été dans la brousse, Monsieur le
9 témoin, vous n'êtes jamais allé au Soudan ?

10 R. [10:40:44] Non, je n'y suis pas allé.

11 Q. [10:40:51] Monsieur le témoin, si je vous disais que M. Ongwen se trouvait au
12 Soudan à partir de la fin de l'année 2004, et ce, pendant quasiment l'essentiel de
13 l'année 2015, est-ce que cela vous surprendrait ?

14 R. [10:41:11] Je serais extrêmement surpris de l'entendre.

15 Q. [10:41:18] En fait, je dois corriger ce que je viens de dire. Il a fait des allées et
16 venues.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:24] Mais il a dit qu'il en
18 serait très surpris de cela. Donc, vous avez eu votre réponse.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:31]

20 Q. [10:41:34] Donc, je vous ai donné toute une série de localités, et je souhaiterais
21 parler très rapidement de chacune... de chacun de ces lieux ou de chacune de ces
22 localités.

23 Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous êtes allés aux collines d'Ato.

24 Alors, il s'agit du sous-comté de Paicho ; est-ce bien exact ?

25 R. [10:42:01] C'est exact.

26 Q. [10:42:06] Et dans le comté de... dans le sous-comté de Paicho, vous avez des
27 localités telles que Paicho, Ogul qui se trouve à 7 kilomètres des collines d'Ato,
28 Atede, qui se trouve à 9, 10 au sud-ouest des collines d'Ato, Laminadera qui se

1 trouve à 7, 8 kilomètres au sud des collines d'Ato, et Idure qui se trouve à 8
2 ou 9 kilomètres au sud des collines d'Ato.

3 Monsieur le témoin, donc, ce sont des endroits qui sont très proches des collines
4 d'Ato, comme je viens de vous l'expliquer, et il s'agit de lieux où vous êtes allés,
5 d'après ce que vous nous avez dit ; est-ce exact ?

6 R. [10:42:56] Oui, c'est exact.

7 Q. [10:43:06] Monsieur le témoin, nous avons des lieux... des lieux tels que Loyo
8 Ajonga, Orapwoyo, Binya et Ojoko... Layoko (*se corrige l'interprète*). Donc, ces quatre
9 endroits se trouvent à quelques kilomètres d'une ligne directe allant d'Odek aux
10 collines d'Ato ; est-ce exact, Monsieur le témoin ?

11 R. [10:43:40] Oui, c'est exact.

12 Q. [10:43:44] Et nous avons également des lieux tels que Opit, Lalogi et Acet qui se
13 trouvent tous entre Odek et Abok, n'est-ce pas ?

14 R. [10:44:06] Oui, c'est exact.

15 Q. [10:44:13] Agweno, comme nous en avons brièvement parlé, se trouve tout près
16 de Lakim, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:44:24] Oui, Agweno se trouve près de Lakim.

18 Q. [10:44:32] Et Wii-Aceng qui se trouve également dans la zone d'Odek et d'Omoro,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [10:44:39] Aceng, c'est un peu plus au sud.

21 Q. [10:44:42] Donc, c'est en chemin vers Abok ?

22 R. [10:44:51] Oui.

23 Q. [10:44:58] Alors, vous avez tous ces endroits, vous pouvez aller d'Abok à Odek et
24 en... jusqu'à... aux collines d'Ato. Et, en fait, vous avez toujours parcouru ces
25 distances en ligne droite. Donc, comment se fait-il que vous nous dites que vous êtes
26 allés à Koch, Monsieur le témoin ? Comment est-ce que Koch... Comment est-ce que
27 vous y êtes allés ? Et je pense à toutes les autres localités ou tous les autres lieux dont
28 vous nous avez parlé.

1 R. [10:45:39] Alors, voilà comment nous sommes allés à Koch. Je dois vous apporter
2 une précision à ce sujet. La zone de Koch... Enfin, moi, je ne savais pas qu'il s'agissait
3 de Koch. J'avais entendu parler d'un lieu qui s'appelait Koch. J'en avais entendu
4 parler avant, auparavant. En fait, ils disaient, au sujet de Koch, qu'il y avait
5 beaucoup de *yam* à Koch. Enfin, bon, nous, nous avons marché pour aller jusqu'à
6 Koch, mais je ne peux pas vous expliquer comment.

7 Q. [10:46:25] Pas de problème, Monsieur le témoin. Peut-être que les gens vous en
8 ont parlé, que vous n'étiez pas... que vous n'y étiez pas. Donc, nous allons voir...
9 nous allons procéder par étapes pour voir... pour permettre aux juges de la Chambre
10 de comprendre.

11 Monsieur le témoin, est-ce que cela vous permet de mieux comprendre les choses, si
12 je vous dis que Koch se trouve à une distance de 20 à 25 kilomètres au sud-ouest de
13 la ville de Gulu ?

14 R. [10:46:51] Ce que je sais, c'est que Koch est loin.

15 Q. [10:46:58] Et c'est très loin des collines d'Atooi et d'Odek également, n'est-ce pas,
16 Monsieur le témoin ?

17 R. [10:47:06] Oui, c'est exact.

18 Q. [10:47:11] Et c'est... c'est à l'ouest d'Odek, et cela se trouve à une distance
19 d'environ 50, 60 kilomètres d'Odek, n'est-ce pas ?

20 R. [10:47:27] Je ne suis pas en mesure de vous fournir cette estimation.

21 Q. [10:47:32] Donc, Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous semble logique d'aller à
22 Koch pour aller... de passer par Koch pour aller au Soudan ?

23 R. [10:47:49] Je ne sais pas si nous allions au Soudan, mais je sais que nous sommes
24 arrivés jusqu'à Koch.

25 M. OBHOF (interprétation) : Page 0447, paragraphe 112.

26 Q. [10:48:19] Voilà ce que vous dites : « Nous étions en chemin vers le Soudan, dans
27 la zone de... en chemin vers le Soudan, dans la zone de Koch, et nous avons été...
28 nous avons un conflit avec l'infanterie de l'UPDF qui nous a attaqués. Ensuite, nous

1 avons battu en retraite jusqu'aux zones dont nous venions. » Fin de la citation. Donc,
2 est-ce que cette partie de votre déclaration est exacte ou inexacte, Monsieur le
3 témoin, puisque vous ne... ou vous ne saviez pas que vous alliez au Soudan ; c'est
4 cela ?

5 R. [10:48:47] Oui, c'est cela.

6 Q. [10:48:49] Mais, Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez à Koch, est-ce
7 que vous vous souvenez avoir traversé une grande route goudronnée, et ce, afin
8 d'atteindre Koch ?

9 R. [10:49:02] Oui, nous l'avons fait.

10 Q. [10:49:03] Et vous vous souvenez de quelle route il s'agissait ?

11 R. [10:49:05] Non, je ne le sais pas.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:49:07] Correction de l'interprète : « Et
13 est-ce que vous savez de quelle route il s'agissait ? »

14 R. [10:49:12] Non, je ne le sais pas.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:16]

16 Q. [10:49:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez la route qui relie
17 Kampala à Gulu ?

18 R. [10:49:25] Oui, je la connais.

19 Q. [10:49:26] Donc, lorsqu'on vous a dit que vous alliez à Koch, vous n'avez pas
20 traversé cette route ?

21 R. [10:49:33] Je n'ai pas bien compris votre question. Pourriez-vous répéter ?

22 Q. [10:49:38] Vous avez dit que vous ne connaissiez pas cette grande route
23 goudronnée que vous avez traversée et, pourtant, vous connaissez la route qui va de
24 Kampala à Gulu. Donc, est-il exact de dire que vous n'avez pas traversé la route qui
25 relie Kampala à Gulu lorsque vous êtes allés dans cet endroit au sujet duquel les
26 gens vous ont dit qu'il s'agissait de Koch ?

27 R. [10:50:05] Moi, je ne sais pas s'il s'agit... qu'il s'agissait de la route qui relie
28 Kampala à Gulu. J'étais encore très jeune et je ne connaissais pas ces endroits où

1 nous nous trouvions.

2 Q. [10:50:15] Mais est-ce que vous savez si, à cette époque-là, il y avait une autre
3 route goudronnée au Nord de l'Ouganda ?

4 R. [10:50:29] Non, je ne le savais pas.

5 Q. [10:50:35] Monsieur le témoin, nous avons brièvement parlé de votre première...
6 de la première fois que vous avez rencontré Odomi. La première fois que vous l'avez
7 rencontré, il boitait, n'est-ce pas ?

8 R. [10:50:48] Oui, il boitait.

9 Q. [10:50:53] Et il avait les cheveux courts, ses cheveux avaient donc une longueur
10 de 4 à 5 centimètres, n'est-ce pas ?

11 R. [10:51:09] Oui, c'est exact.

12 Q. [10:51:12] Alors, il n'avait pas de *dreadlocks* à cette époque-là, n'est-ce pas ?

13 R. [10:51:20] Si je vous dis qu'il avait des cheveux longs ou des *dreadlocks*, cela ne
14 signifie pas qu'il avait de très longs *dreadlocks* comme les autres soldats.

15 Q. [10:51:37] Alors, est-ce qu'il en avait des *dreadlocks*, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:51:42] À l'époque où je l'ai vu ou à l'époque où je me trouvais avec lui, il... il
17 avait, parfois, les cheveux très bien coiffés, il les brossait et il les coiffait bien.

18 Q. [10:52:05] Alors, paragraphe 51 ou pages... paragraphe 51 de la page 0437, voilà ce
19 que vous dites : « Je décrirais Dominic comme étant... comme ayant une peau claire,
20 une taille moyenne. Il boitait lorsqu'il marchait. Ses cheveux n'étaient pas aussi longs
21 que les cheveux de l'enquêteur. Ils avaient environ... Ils avaient une longueur de
22 5 centimètres, mais il n'avait pas de *dreadlocks*. » Fin de la citation. Est-ce que c'est
23 toujours votre déclaration aujourd'hui, Monsieur le témoin ?

24 R. [10:52:35] Est-ce que vous pourriez répéter cette question, je vous prie ?

25 Q. [10:52:39] Dans votre déclaration aux... à l'Accusation, voici votre description de
26 Dominic : « Je décrirais Dominic comme ayant une peau claire, une taille moyenne. Il
27 boitait lorsqu'il marchait. Ses cheveux n'étaient pas aussi longs que ceux des
28 enquêteurs. Ils avaient une longueur d'environ 5 centimètres, mais il n'avait pas de

1 *dreadlocks*. » Est-ce que cela est exact, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:53:12] Oui, c'est exact, parce que, lorsque vous... vous laissez pousser les
3 cheveux pour en faire des *dreadlocks*, cela ne prend pas des heures. Moi, je... je l'ai
4 rencontré lorsqu'il avait des cheveux bien coiffés.

5 Q. [10:53:33] Je vous remercie.

6 Donc, vous avez mentionné un enfant qui suivait Odomi partout comme son ombre.
7 Est-ce que vous vous souvenez du nom de cet enfant ?

8 R. [10:53:44] C'était son enfant. Je me souviens de cet enfant.

9 Q. [10:53:48] Et cet enfant s'appelait Back, n'est-ce pas ?

10 R. [10:53:53] Oui, il s'appelait Back.

11 Q. [10:54:00] Et est-ce que vous savez si Back est né dans l'ARS ou est-ce qu'il a été
12 enlevé par l'ARS ?

13 R. [10:54:12] Non, non, il est né dans l'ARS.

14 Q. [10:54:18] Est-ce que vous savez qui était la mère de Back ?

15 R. [10:54:22] Non, je ne connais pas la mère de Back, mais elle était dans la brousse,
16 elle faisait partie de notre groupe.

17 Q. [10:54:38] Est-ce que vous savez quand la mère de Back a quitté l'ARS ?

18 R. [10:54:44] Non, je ne le sais pas.

19 Q. [10:54:46] est-ce que vous savez quand Back a quitté l'ARS ?

20 R. [10:54:53] Moi... Moi, lorsque je suis parti, il était encore dans la brousse. Je ne sais
21 pas, je ne sais pas, je ne sais pas s'il s'y trouve encore, dans la brousse. Mais lorsque
22 je suis parti, il était encore dans la brousse.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:10] Je vous remercie.

24 Et je pense que le moment est idéal pour faire la pause.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:20] Très bien.

26 Nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.

27 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:26] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:31] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:39] Maître Obhof, vous
6 avez la parole.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:00] Merci, Monsieur le Président.

8 Je ne pense pas que nous aurons besoin d'une... d'un troisième volet d'audience
9 aujourd'hui, mais je n'en suis pas encore certain.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:14] Nous sommes tout à
11 fait souples. Donc, vers la fin de ce volet d'audience, vous pouvez... vous pourrez
12 nous dire si vous avez besoin de quelques minutes supplémentaires. En tout cas,
13 prenez votre temps, nous avons tout notre temps aujourd'hui, Maître Obhof.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:28] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [11:31:31] Rebonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer
16 lors de cette brève interruption.

17 R. [11:31:37] Oui. Merci, Maître Obhof.

18 Q. [11:31:41] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, vous avez subi un
19 rituel, au cours des deux premiers jours, au cours des premiers jours, en tout cas,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [11:31:55] Oui, c'est exact.

22 Q. [11:31:58] Pourriez-vous nous expliquer ce qui vous est arrivé lors de ce rituel, ce
23 qu'on vous a fait, à vous et aux personnes qui étaient avec vous ?

24 R. [11:32:13] Eh bien, ce rite qui m'a été administré, eh bien, nous étions... nous
25 avons quitté le lieu où le groupe a été sélectionné. Le premier rite, eh bien, consistait
26 à m'enduire d'huile au niveau du front, tout d'abord, puis on m'a enduit de l'huile
27 au niveau du ventre en faisant le signe de la croix. J'ai également été enduit d'huile
28 au niveau des jambes et du dos.

1 Q. [11:33:07] Est-ce que l'on faisait ce genre de choses aussi bien aux hommes qu'aux
2 femmes, Monsieur le témoin ?

3 R. [11:33:17] Non, ce rite n'était pas administré aux femmes.

4 Q. [11:33:22] Après avoir subi cette pratique, Monsieur le témoin, comment vous
5 êtes-vous senti ?

6 R. [11:33:35] Une fois que l'huile est enduite sur votre peau, vous ressentez un
7 sentiment de froid, vous avez froid.

8 Q. [11:33:51] Avez-vous eu l'impression qu'une... qu'il y avait un aspect spirituel à ce
9 rite qui vous a été imposé ?

10 R. [11:34:05] Je n'en sais rien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:11] Si vous le permettez,
12 je souhaiterais poser une question supplémentaire.

13 Q. [11:34:16] Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a demandé comment vous vous
14 sentiez, vous nous avez dit que vous ressentiez du froid, que vous aviez froid.
15 Essayez de vous rappeler le moment où vous avez subi ce rite, et outre cette
16 sensation de froid, est-ce qu'il y a autre chose dont vous vous souvenez qui vous est
17 resté à l'esprit ?

18 R. [11:34:51] L'huile que l'on... dont on enduit votre corps, en fonction de la manière
19 dont ce rite est effectué, eh bien, je sentais une sensation de froid. Une fois le rite
20 terminé et une fois enduit d'huile, on m'a dit que l'huile m'empêcherait de penser à
21 ma maison et m'empêcherait d'envisager de m'échapper, et cela me permettrait
22 également de ne pas être désorienté face à ce qui allait m'arriver.

23 Q. [11:35:39] Est-ce que cela s'est avéré vrai ?

24 R. [11:35:43] Oui.

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:44] Merci, Monsieur le Président. Et merci à vous,
26 Monsieur le témoin.

27 Q. [11:35:49] Monsieur le témoin, lors de votre passage dans la brousse, avez-vous
28 vu, avez-vous été témoin de la réalisation d'autres types de rites ou de prières ?

1 R. [11:36:05] Oui, on faisait des prières.

2 Q. [11:36:09] Quelle était la fréquence de ces prières, Monsieur le témoin ?

3 R. [11:36:17] Lorsque nous n'étions pas en déplacement, donc lorsqu'on n'allait pas
4 sans cesse à droite, à gauche, nous faisons nos prières le soir, mais pas toujours.

5 Q. [11:36:37] Qui est-ce qui menait... menait la prière ?

6 R. [11:36:42] Il y avait un responsable de la prière ; et en général, c'était Dominic.

7 Q. [11:36:55] Vous souvenez-vous du responsable de la prière qui était avec Odomi ?

8 R. [11:37:03] Non, je ne m'en souviens pas.

9 Q. [11:37:06] En ce qui concerne ces prières, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous
10 dire de quel type de prières il s'agissait ? S'agissait-il de prières chrétiennes,
11 catholiques, musulmanes ou juives ?

12 R. [11:37:29] Je ne sais pas de quel type de prières il s'agissait exactement.

13 Q. [11:37:37] Avez-vous vu des prières faites dans le cadre de rites ou de croyances
14 acholi et non pas dans le cadre des autres grandes religions que je viens de
15 mentionner ?

16 R. [11:38:00] Lors de la prière, j'ai vu qu'on utilisait de l'eau, qui est aspergée par la
17 personne responsable de la prière sur les gens qui prient. Donc, je ne sais pas de quel
18 type de rite il s'agit exactement.

19 Q. [11:38:22] Donc, lors de la prière, Monsieur le témoin, étiez-vous à genou,
20 deviez-vous faire face à une certaine direction ou vous incliner ?

21 R. [11:38:36] Lors de ces prières, les gens étaient assis ou à genou.

22 Q. [11:38:45] Lors de cette prière, est-ce que les gens répondaient en scandant des
23 chants.

24 R. [11:39:01] Lorsque l'on priait... Eh bien, lorsqu'on priait, il fallait répondre
25 lorsqu'on connaissait la réponse ; sinon, on devait nous taire... on devait se taire (*se*
26 *corrige l'interprète*).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:24]

28 Q. [11:39:25] Monsieur le témoin, à quelle religion appartenez-vous ? Monsieur le

1 témoin, quelle est votre religion ?

2 R. [11:39:31] Je suis catholique.

3 Q. [11:39:33] Et vous avez suivi l'enseignement catholique en tant qu'enfant, et ce
4 sont vos parents qui vous ont amené vers cette religion, n'est-ce pas ?

5 R. [11:39:55] J'ai été inscrit au catéchisme, c'est tout.

6 Q. [11:40:02] Mais lorsque vous étiez dans la brousse et lorsque vous faisiez des
7 prières, est-ce que vous avez reconnu certaines paroles qui auraient pu être
8 semblables à celles qui étaient prononcées lorsque vous alliez à l'église avec vos
9 parents ?

10 R. [11:40:25] Les prières ne ressemblaient pas à celles que j'entendais quand je... je
11 vivais à la maison.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:36] Merci.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:40:37]

14 Q. [11:40:38] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de certains mots qui
15 étaient prononcés lors de ces prières ?

16 R. [11:40:51] Je ne me souviens que d'un seul mot dans ces prières. La prière était
17 prononcée afin que lorsqu'on parte... lorsqu'on partait se battre, l'on ne nous tire pas
18 dessus. Mais si on était touché par une balle, eh bien, c'était tout simplement par
19 manque de chance.

20 Q. [11:41:22] Est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que les soldats de l'ARS
21 faisaient une prière avant chaque bataille ?

22 R. [11:41:36] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

23 Q. [11:41:42] Est-il exact de dire que les combattants de l'ARS faisaient une prière
24 avant de partir se battre ?

25 R. [11:41:53] Oui, ils faisaient une prière.

26 Q. [11:42:01] Vous souvenez-vous des premiers mots qui étaient prononcés au début
27 ou tout début de la prière ?

28 R. [11:42:12] Non, je ne m'en souviens pas.

1 Q. [11:42:20] Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que si une balle vous
2 touchait lors d'une bataille, c'était par manque de chance. Lorsque vous avez rejoint
3 l'ARS, pour la première fois, vous a-t-on donné un ensemble de règles auxquelles
4 vous deviez obéir ?

5 R. [11:42:53] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

6 Q. [11:43:00] En bref, est-ce qu'il existait des règles qui vous ont été signifiées après
7 votre enlèvement et qui portaient sur la manière dont vous deviez vous comporter
8 au sein de l'ARS ?

9 R. [11:43:17] Les règles qui m'ont été données sont les suivantes : premièrement,
10 respecter son supérieur. Lorsqu'il passe devant nous, l'appeler « Lapwony » ou
11 lorsqu'il vous appelle... lorsqu'il vous appelle, vous devez répondre en donnant le
12 nom de cette personne. Et lorsque vous mentionnez son nom, il doit être
13 accompagné du terme « Lapwony ». Lorsqu'on vous donne un ordre, eh bien, il faut
14 également s'assurer de le faire et de le faire rapidement.

15 Q. [11:43:55] Vous a-t-on dit également que vous deviez respecter Les Dix
16 Commandements ?

17 R. [11:44:02] Non, cela n'a jamais été mentionné.

18 Q. [11:44:07] Vous a-t-on jamais expliqué comment vous deviez traiter les femmes
19 lorsque vous vous trouviez dans la... dans la brousse ?

20 R. [11:44:27] Nous n'avons pas reçu de consignes quant à la façon dont nous étions
21 censés traiter les femmes. Par contre, il a été clairement mentionné que, lorsqu'on
22 enlevait une fille, eh bien, nous devions la conduire au commandant. Par
23 conséquent, si vous souhaitiez avoir une épouse, eh bien, celui-ci décidait si vous
24 étiez prêt à avoir une épouse. Dans ce cas-là, il vous convoquait, vous et la fille, et il
25 désignait une fille que vous pouviez prendre pour épouse.

26 Q. [11:45:18] Monsieur le témoin, lorsqu'on donnait une femme à quelqu'un,
27 existait-il un... un rite ou un rituel particulier qu'il convenait de... de suivre ?

28 R. [11:45:32] Lorsqu'on vous donnait une épouse, eh bien, je ne... je n'ai pas

1 connaissance de quelque rite que ce soit. Une fois qu'on rentrait chez nous, je ne sais
2 pas si le commandant faisait quelque chose après, par la suite. Mais j'ai entendu dire
3 que, si on essayait de prendre une épouse dans la brousse, sans que celle-ci ne nous
4 soit donnée, eh bien, dans ce cas-là, on serait touché par une balle.

5 Q. [11:46:13] Monsieur le témoin, pour autant que vous le sachiez, était-il nécessaire
6 de demander à avoir une épouse ou, alors, est-ce que, parfois, ils vous en donnaient
7 une sans que vous la demandiez ?

8 R. [11:46:31] Non, c'est quelque chose que... enfin, on vous donnait une femme, et il
9 était... on vous donnait une femme avec laquelle vous aviez passé un certain nombre
10 d'années dans la brousse. Vous deviez bien la connaître, et ils jugeaient ainsi que
11 vous étiez prêt à avoir une épouse.

12 Q. [11:46:59] Monsieur le témoin, je vais, maintenant, vous parler d'Abok.

13 Lorsque vous vous êtes entretenu avec le Bureau du Procureur et avec ses
14 enquêteurs, vous avez déclaré qu'avant l'attaque contre Abok, le groupe auquel vous
15 apparteniez, qui incluait Odomi, se trouvait à Lango, en dépit du fait que vous avez
16 dit que vous l'aviez laissé à Opit juste avant l'attaque. Est-ce que tout cela est exact,
17 Monsieur le témoin ?

18 R. [11:47:41] Je n'ai pas dit cela, exactement.

19 Q. [11:47:50] Au paragraphe 86 de votre déclaration, page 0443, vous avez dit
20 qu'avant l'attaque contre Abok, vous étiez partis de Lango pour vous... pour vous
21 rendre aux environs d'Opit. Et à Opit, il y a eu un défilé dans la journée, et des
22 soldats ont été sélectionnés dans ce défilé pour lancer l'attaque contre Abok. » Fin de
23 citation. Est-ce bien exact, Monsieur le témoin ?

24 R. [11:48:22] Comme je vous l'ai déjà expliqué, j'ai dit qu'il y a eu deux attaques
25 contre le camp d'Abok. La première attaque, je n'y ai pas participé, mais j'ai participé
26 à la seconde attaque. Les deux attaques ont été menées par les soldats d'Odomi, et
27 c'est lui qui donnait les ordres lors de ces attaques.

28 Q. [11:48:59] Donc, est-ce que la citation que je viens... dont je viens de vous donner

1 lecture portait sur la première attaque contre Abok ou sur la seconde attaque contre
2 Abok ?

3 R. [11:49:14] L'autre jour, lorsqu'on m'a posé la question, j'ai dit que, parfois, les
4 fantassins, lorsqu'ils parlent, eh bien, racontent ce qu'ils ont fait et donnent des
5 exemples qui, parfois, peuvent ressembler à ce qui s'est produit lors d'une autre
6 attaque. En général, les soldats discutaient entre eux de ces attaques.

7 Q. [11:50:02] Je vais, maintenant, vous donner lecture d'un passage du
8 paragraphe 87, à la même page 0443. Donc, dans le paragraphe 86, vous parlez du
9 défilé. Et au paragraphe 87, vous dites — je cite : « J'ai également participé à ce défilé
10 avec de jeunes enfants. J'ai été sélectionné, pendant le défilé, pour être un porteur,
11 mais je ne savais pas ce que nous étions censés faire. » Fin de citation.

12 Donc, Monsieur le témoin, tout à l'heure, j'ai donné lecture d'une phrase dans
13 laquelle vous disiez que vous étiez partis de Lango pour vous rendre aux environs
14 d'Opit avant l'attaque contre Abok, et cela s'est donc produit avant la
15 deuxième attaque contre Abok ; est-ce exact, Monsieur le témoin, ou est-ce qu'il y a
16 une erreur ?

17 R. [11:50:54] Il y a une erreur, parce que je n'ai pas dit que nous... je n'ai pas dit que
18 nous étions venus de Lango pour lancer l'attaque sur Abok.

19 Q. [11:51:04] Vous souvenez-vous où vous vous trouviez juste avant l'attaque contre
20 Abok, Monsieur le témoin ?

21 R. [11:51:10] Oui, je m'en souviens.

22 Q. [11:51:13] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre où vous vous trouviez
23 dans la semaine précédant l'attaque contre Abok ?

24 R. [11:51:33] Je souhaite dire aux juges de la Chambre que la zone au pied des
25 collines d'Atoos est très vaste. Donc, il y a la zone de Binya qui est également une
26 zone très vaste. Donc, nous sommes venus de la zone au pied des collines d'Atoos,
27 nous avons défilé, et des hommes ont été sélectionnés pour se rendre au camp
28 d'Abok, parce que ce n'était pas très loin d'Opit.

1 Q. [11:52:08] Donc, vous avez été sélectionnés lorsque vous êtes partis pour Abok
2 dans le... dans la zone de Binya et pas dans la région d'Opit ; est-ce bien exact ?

3 R. [11:52:22] Nous n'étions pas à Binya, nous étions déjà... nous avons déjà quitté
4 Binya.

5 Q. [11:52:28] Est-ce que vous vous souvenez dans quelle zone le défilé où vous avez
6 été sélectionné en tant que porteur a eu lieu, pour être porteur à Abok, donc ? Est-ce
7 que vous vous souvenez dans quelle région c'était ?

8 R. [11:52:49] C'était au pied des collines d'Ato.

9 Q. [11:52:53] Donc, vous êtes partis des... du pied de la colline à Ato pour vous
10 rendre à Abok avec votre groupe ; est-ce bien exact, Monsieur le témoin ?

11 R. [11:53:05] Oui, c'est exact.

12 Q. [11:53:07] J'en reviens, maintenant, à la première attaque contre Abok
13 « auxquelles » vous n'avez pas participé et au cours de laquelle vous n'avez pas...
14 vous ne faisiez pas partie de l'ARS. Avez-vous jamais appris quand cette première
15 attaque contre Abok a eu lieu ?

16 R. [11:53:26] L'attaque contre Abok, je ne sais pas à quelle période exacte elle a eu
17 lieu, mais, lorsque Odek a été attaqué, c'était après l'attaque contre Abok. Donc,
18 lorsque je me trouvais dans la brousse, après l'attaque contre Odek, c'est là que j'ai
19 appris quand cela avait eu lieu. L'un des commandants en chef appelé Tito m'a
20 envoyé chercher de l'huile pour graisser les armes, et il a évoqué cette question. Il
21 m'a dit que je devais faire la lessive et ranger les vêtements dans les sacs. Il m'a
22 dit (*phon.*) : « Vous souhaitez que je démonte cette arme, mais je ne sais pas comment
23 faire. » Il m'a répondu que c'est à cause de ce type de question qu'il devait travailler
24 sur une certaine personne lango. Donc, il m'a demandé de démonter l'arme, et il a
25 dit que s'il voulait que je travaille sur cette personne lango, eh bien, j'allais lui obéir,
26 bien entendu. Donc, il m'a montré comment démonter cette arme. Et je...

27 L'opération à Abok a été entachée de très graves atrocités. Ils ont commis des
28 meurtres très graves à Abok. En plus, Onen Kamdulu m'a envoyé laver ses bottes en

1 caoutchouc avec Peleng et il a fallu que je les sèche également, que je m'assure
2 qu'elles soient sèches. Donc, je lui ai obéi.

3 Ensuite, Peleng m'a dit que je devais également laver ses chemises. Onen a dit :
4 « Pourquoi n'avez-vous pas enlevé quelqu'un à Abok comme, moi, je l'ai fait, parce
5 qu'il m'aide maintenant ? » Et Peleng a dit : « Si je ne vous avais pas aidé à Abok, je
6 pense que vous seriez mort. » Parce qu'Onen avait subi des blessures, et ces
7 blessures ont été guéries. Mais c'est ainsi que j'ai pu confirmer qu'en effet, ils avaient
8 attaqué Abok.

9 Q. [11:56:31] Monsieur le témoin, je vais, maintenant, vous poser une série de
10 questions sur la seconde attaque contre Abok.

11 Monsieur le témoin, lors de la deuxième attaque contre Abok, êtes-vous entrés dans
12 le camp de personnes déplacées ou dans la ville où se trouvait la caserne militaire ?

13 R. [11:57:02] Il y avait deux groupes : l'un était composé de soldats et l'autre de
14 porteurs. Les soldats avaient déjà été scindés en plusieurs groupes. Lorsque que je
15 suis arrivé, la nuit était en train de tomber, et les soldats aidaient dans leur *adaki*.
16 Nous n'avions pas pillé beaucoup de marchandises à ce moment-là. La situation était
17 très confuse, car selon les informations dont nous disposions, ceux qui étaient
18 revenus avec des biens pillés avaient appris que des soldats étaient présents dans le
19 camp. Donc, si l'on compare à la première attaque, eh bien, on peut dire qu'il y avait
20 un plus grand nombre de soldats stationnés dans le camp.

21 Q. [11:58:14] Donc, personnellement, vous n'êtes jamais entré dans le camp, n'est-ce
22 pas ?

23 R. [11:58:24] Seuls quelques civils sont entrés dans le camp. Les bagages que je
24 devais porter étaient du maïs, de l'huile de cuisson.

25 Après un court moment, on nous a recrutés... (*L'interprète se corrige*) Après un petit
26 instant, nous avons battu en retraite et les soldats qui sont allés se battre dans la
27 caserne ont également battu en retraite, mais nous ne sommes pas entrés dans le
28 camp nous-mêmes.

1 Q. [11:59:10] Vous avez dit qu'au bout d'un... de quelques instants, vous avez battu
2 en retraite. Combien de temps ont duré les combats à Abok, Monsieur le témoin ?

3 R. [11:59:20] L'attaque contre Abok n'a pas pris longtemps, car les soldats se sont
4 rendu compte que nous étions présents.

5 Q. [11:59:41] Avez-vous vu des Mamba de l'UPDF arriver à Abok ou les avez-vous
6 entendus approcher, ces hélicoptères ?

7 R. [11:59:58] Oui, j'ai entendu arriver les Mamba à Abok, au début.

8 Q. [12:00:08] C'était pendant la première attaque sur Abok ou pendant la seconde
9 attaque sur Abok, Monsieur le témoin, pour que ce soit clair ?

10 R. [12:00:19] C'était pendant la première attaque.

11 Q. [12:00:22] Mais, Monsieur le témoin, pendant la seconde attaque sur Abok, des
12 commandants ont-ils été blessés ?

13 R. [12:00:30] Personne n'a été blessé.

14 Q. [12:00:44] Est-ce que Kalalang a participé à la seconde attaque sur Abok ?

15 R. [12:00:49] Il était présent, il était sur les lieux.

16 Q. [12:00:53] Désolé de répéter ma question, mais est-ce que Kalalang a été blessé
17 pendant cette attaque, la seconde ?

18 R. [12:01:03] Je n'en ai pas le souvenir. Il y a une chose que je voudrais dire.
19 Voyez-vous, quand vous êtes un civil, il vous est très difficile de vous rendre compte
20 que quelques... que quelqu'un ou un soldat important a été blessé. Ce ne sont pas des
21 choses que l'on apprend rapidement. Vous ne savez même pas que quelqu'un a été
22 tué tant que vous n'avez pas vu le cadavre ou que vous n'avez pas vu des personnes
23 porter un blessé sur une civière, pour savoir que quelqu'un a été blessé. Ils ne
24 voulaient pas que l'ensemble des civils sachent qu'il y avait eu des blessés dans leurs
25 rangs.

26 Q. [12:02:04] Mais, Monsieur le témoin, si vous faisiez partie du groupe qui a attaqué
27 Abok et que vous aviez quitté le groupe pour retourner rencontrer Odomi, est-ce que
28 vous n'a... vous n'auriez pas, à un certain moment, vu quelqu'un en train de porter

1 une civière, s'il y avait eu des blessés ?

2 R. [12:02:27] Je n'ai pas été témoin de cela au moment... au moment dont nous
3 parlons.

4 Q. [12:02:31] Mais vous rappelez-vous à peu près combien de semaines ou de mois,
5 après votre enlèvement, l'attaque d'Abok s'est produite ?

6 R. [12:02:40] Si ma mémoire est bonne, elle a eu lieu deux mois après mon
7 enlèvement.

8 Q. [12:02:47] Étiez-vous toujours un civil, à ce moment-là ?

9 R. [12:02:52] Il ne me restait plus rien, à ce moment-là. Ce que je dirais, en fait, c'est
10 qu'ils avaient déjà supprimé de mon esprit la mentalité civile.

11 Q. [12:03:11] Monsieur le témoin, après l'attaque d'Abok, où avez-vous rejoint le gros
12 du groupe ?

13 R. [12:03:25] Nous nous sommes déplacés et avons découvert que le gros du groupe
14 s'était légèrement déplacé par rapport à l'endroit où nous les avions quittés lorsque
15 notre groupe s'est divisé. Donc, nous sommes allés à l'endroit où ils se trouvaient.

16 Q. [12:03:47] Lorsque j'ai parlé du gros du groupe, Monsieur le témoin, je parlais de
17 la partie du groupe dans laquelle se trouvait Odomi. Est-ce que vous vous rappelez à
18 quel endroit vous avez, vous qui étiez allés à Abok, rencontré de nouveau le groupe
19 dans lequel se trouvait Odomi ?

20 R. [12:04:09] Mais c'était le groupe d'Odomi. Je vous ai parlé des quelques personnes
21 qui avaient été choisies pour opérer, mais nous faisons tous partie d'un seul et
22 même groupe, le groupe d'Odomi.

23 Q. [12:04:29] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

24 Combien de temps après la fin de l'attaque sur Abok le groupe des personnes qui
25 avaient été choisies pour opérer a rejoint le reste du groupe dans lequel se trouvait
26 Odomi ?

27 R. [12:04:50] Combien de temps pour marcher jusqu'à les rejoindre ?

28 Q. [12:04:55] Oui. Où êtes-vous allés pour les rejoindre ?

1 R. [12:04:59] Il a fallu une ou deux heures, parce que nous les avions quittés assez
2 loin de l'endroit où nous avons pris le départ pour aller à Abok. La distance était
3 relativement grande.

4 Q. [12:05:12] Je vais vous citer un paragraphe de votre déclaration. Paragraphe 98,
5 page 0445, vous dites que : « À partir du lieu de la rencontre, nous sommes restés
6 tous ensemble dans un seul et même groupe et avons rebroussé chemin jusqu'aux
7 collines d'Atoó où se trouvait Dominic en compagnie du groupe venu d'Opit. »

8 Donc, après la rencontre entre les porteurs et les combattants, est-ce que vous avez
9 marché jusqu'à un endroit où vous avez rencontré Dominic au niveau des collines
10 d'Atoó ?

11 R. [12:05:56] Je n'ai rencontré aucun groupe de soldats à Opit, en dehors des soldats
12 de notre groupe. Nous n'avons rencontré aucun autre groupe de combattants qui
13 seraient venus d'Opit.

14 Q. [12:06:10] Mais est-ce que votre groupe, celui qui est allé à Abok et dans lequel se
15 trouvaient des combattants mais aussi des porteurs, est-ce que votre groupe a
16 rencontré le groupe de Dominic aux collines d'Atoó après la seconde attaque
17 d'Abok, après la fin de cette seconde attaque ?

18 R. [12:06:34] Eh bien, j'ai déjà parlé de l'endroit où nous avons été choisis pour
19 opérer. Nous sommes retournés en arrière, et nous les avons rencontrés, et nous
20 avons déplacé légèrement la position d'origine. Ils s'étaient légèrement déplacés. Ils
21 avaient avancé un petit peu, entre-temps.

22 Q. [12:06:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez combien de temps il
23 vous a fallu marcher entre Abok, pour arriver jusqu'à l'endroit où vous avez
24 rencontré Dominic et le reste du groupe ?

25 R. [12:07:09] Deux heures environ.

26 Q. [12:07:11] Maintenant, Monsieur le témoin, vendredi dernier, vous avez dit que
27 « Abok, Odek et Lukodi étaient inaccessibles ». Je cite le compte rendu d'audience
28 87, version définitive, page 81, lignes 18 à 23. Qu'est-ce que vous entendiez par le

1 mot « inaccessible », Monsieur le témoin ?

2 R. [12:07:32] Je n'ai pas compris la question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:34] Peut-être

4 pourriez-vous fournir une citation un peu plus fournie ?

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:07:41] Toutes mes excuses, Monsieur le Président. Je

6 vous demande quelques secondes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:34] Peut-être y a-t-il

8 également un problème d'interprétation, s'agissant de cette question, car, vraiment,

9 c'est un mot qui semble difficile à comprendre logiquement, c'est la raison pour

10 laquelle je souhaiterais que vous creusiez un petit peu de façon à resituer la chose

11 dans un contexte réaliste.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:06] Oui, c'est précisément la raison pour laquelle

13 je souhaitais poser cette question au témoin, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:15] Mais ce n'est pas un

15 problème, si vous ne trouvez pas la citation. Vous pouvez y revenir un peu plus

16 tard, le cas échéant. Si vous avez la citation à présent, veuillez procéder, mais, sinon,

17 nous pourrions revenir sur cette question, un peu plus tard, dans la journée.

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:09:35]

19 Q. [12:09:36] Monsieur le témoin, vendredi dernier, vous avez dit — et je commence

20 ma citation à la ligne 18, page 81, je cite : « Je tiens à dire ce qui suit : lorsque j'ai été

21 enlevé dans le camp d'Odek, les soldats m'ont dit énormément de choses. Ils m'ont

22 dit qu'Odek était inaccessible et qu'Odek ne pouvait pas se comparer aux autres

23 camps ayant fait l'objet d'attaques. Ils ont mentionné des endroits dont ils pensaient

24 qu'ils ne pouvaient pas être atteints. Ils ont dit qu'on ne pouvait pas atteindre Odek,

25 Lukodi et Abok, ces trois camps. Voilà le genre de choses que les soldats nous ont

26 dit. » Fin de citation.

27 Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce que

28 vous entendiez dans cette déclaration ?

1 R. [12:10:36] Eh bien, c'est ce que j'ai expliqué à la Chambre. J'ai dit que les soldats de
2 l'ARS ne cessaient de répéter qu'ils ne pensaient pas que le camp d'Odek puisse être
3 attaqué aussi facilement que les autres camps.

4 Q. [12:10:52] Donc, les soldats de l'ARS pensaient que personne n'aurait la possibilité
5 d'attaquer le camp d'Odek ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?

6 R. [12:11:06] Je ne sais pas ce qu'ils pensaient exactement en disant cela.

7 Q. [12:11:16] Monsieur le témoin, est-ce que, à votre avis, des combattants, des
8 soldats pourraient dire ce genre de choses au sujet d'une ville qui avait déjà été
9 attaquée, au moins deux fois, avant votre arrivée ?

10 R. [12:11:36] Pourriez-vous, je vous prie, répéter votre question ? Je ne suis pas sûr de
11 l'avoir bien comprise.

12 Q. [12:11:43] Très bien, je vais vous poser cette question de façon plus simple.

13 Savez-vous qu'Odek avait déjà été attaqué en 1996, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:12:00] Si vous dites qu'Odek a été attaqué en 1996, eh bien, je vous réponds
15 que je ne le savais pas et que je ne le sais pas.

16 Q. [12:12:14] Savez-vous, Monsieur le témoin, qu'Odek a de nouveau été attaqué en
17 1999 ou 2000 ?

18 R. [12:12:23] Ce que je sais, c'est qu'Odek a été attaqué en 2004. En revanche, il est
19 possible qu'Odek ait été attaqué comme vous le dites, mais j'étais, à ce moment-là,
20 encore très jeune, je n'aurais pas pu en être informé.

21 Q. [12:12:52] Donc, Monsieur le témoin, la seule chose que vous faites, c'est de dire
22 que ces autres soldats ont dit ce que vous avez cité, mais vous n'avez pas la capacité
23 de déterminer si ce qu'ils ont dit correspond à la vérité ou pas, et même pas la
24 capacité de déterminer ce qu'ils entendaient exactement par ces mots, n'est-ce pas,
25 Monsieur le témoin ?

26 R. [12:13:15] Non, je ne fais pas que répéter ce que les soldats ont dit. Ces soldats,
27 c'étaient des soldats d'Odomi, et ils comparaient différentes situations, en voulant
28 dire qu'Odek avait des soldats invincibles et que ce camp ne pouvait pas être attaqué

1 dans des conditions aussi aisées que les autres camps l'avaient été.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:45] Je pense que c'est
3 une réponse complète.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:13:51]

5 Q. [12:13:52] Monsieur le témoin, parlons maintenant d'Acet. Combien de temps
6 après la seconde attaque sur Odek l'attaque d'Acet a eu lieu, l'attaque présumée
7 d'Acet ?

8 R. [12:14:09] Eh bien, je voudrais commencer en disant ce qui suit : il n'a pas fallu
9 longtemps après l'attaque d'Odek pour qu'Acet soit attaqué également.

10 Q. [12:14:23] Et dans ce laps de temps, vous-même et les membres de votre groupe
11 vous trouviez dans le secteur de Binya ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:14:47] Note de l'interprète : le seul mot
13 entendu a été « là ».

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:14:51] Je ne crois pas avoir entendu la réponse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:57] Je m'adresse aux
16 interprètes acholi : est-ce que la réponse du témoin peut être répétée ?

17 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [12:14:58] Le témoin a dit :
18 « Nous étions là. Nous étions sur les lieux. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:03] Merci.

20 M. OBHOF (interprétation) : [12:15:05] Merci beaucoup.

21 Q. [12:15:07] Monsieur le témoin, cette attaque a échoué, n'est-ce pas ?

22 R. [12:15:11] Oui, elle a échoué.

23 Q. [12:15:14] Les combattants se sont lancés à l'attaque de la caserne, mais ont été
24 immédiatement repoussés par l'UPDF ; c'est bien cela ?

25 R. [12:15:26] C'est cela.

26 Q. [12:15:28] Et ni les combattants ni les porteurs ne sont rentrés avec quoi que ce
27 soit qui aurait pu être utile au groupe, n'est-ce pas ?

28 R. [12:15:40] Ils sont revenus parce qu'ils ont été reconnus avant même d'avoir pu

1 attaquer.

2 Q. [12:15:51] Excusez-moi, je n'ai peut-être pas été précis dans l'utilisation des mots.

3 Ils sont revenus sans avoir le moindre produit alimentaire entre les mains ou la

4 moindre arme entre les mains, lorsqu'ils sont revenus d'Acet, n'est-ce pas ?

5 R. [12:16:06] Ils sont revenus les mains vides. Ils n'avaient rien.

6 Q. [12:16:11] Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'après Acet, le groupe a cessé

7 de planifier les attaques, mais s'est mis à tendre des embuscades, n'est-ce pas ?

8 R. [12:16:24] Exact.

9 Q. [12:16:25] Vous parlez d'embuscades dressées à Bunya... à Binya (*correction de*

10 *l'interprète*), à Wii-Aceng, dans un secteur qui se trouve de l'autre côté de la rivière

11 Aswa et à Layoko (*phon.*), n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

12 R. [12:16:49] C'est exact, mais j'aimerais d'abord que vous précisiez ce que vous

13 entendez par « la rivière Aswa ».

14 Q. [12:17:08] Je reviendrai sur ce point lorsque l'endroit exact aura été retrouvé.

15 Monsieur le témoin, ce secteur de Binya, Layoko et Wii-Aceng, c'est bien un secteur

16 qui se trouve à une dizaine de kilomètres ou 15 kilomètres, tout au plus, de l'endroit

17 où vous avez grandi, c'est-à-dire Odek, n'est-ce pas ?

18 R. [12:17:40] Exact.

19 Q. [12:17:46] Et toutes ces embuscades étaient des embuscades dans le cadre

20 desquelles des soldats de l'ARS tentaient de faire tomber les soldats de l'UPDF,

21 n'est-ce pas ; c'est exact ?

22 R. [12:18:02] C'est exact.

23 M. ZENELI (interprétation) : [12:18:17] Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:19] Oui.

25 M. ZENELI (interprétation) : [12:18:21] Par rapport à la dernière proposition

26 présentée par mon confrère de la partie adverse, je ne sais pas si la référence était

27 exacte, car mon confrère parle du paragraphe 122 de la déclaration du témoin, et à la

28 lecture de la première phrase, il apparaît clairement que cette référence ne doit pas

1 être la bonne.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:45] Pour la suite de la
3 procédure, je ne vois, là, aucun problème. La question a été posée et elle avait un lien
4 direct avec les questions posées précédemment. Le témoin était interrogé quant au
5 fait de savoir si les embuscades visaient les soldats de l'UPDF et a répondu que
6 c'était exact.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:19:12] Mais peut-être pourrais-je reformuler ou
8 poser une question différente, je pense que cela pourrait aider l'Accusation.

9 Q. [12:19:25] Monsieur le témoin, est-ce que les embuscades visaient... les
10 embuscades concernaient (*correction de l'interprète*), d'une part, les soldats de l'ARS
11 et, d'autre part, les soldats de l'UPDF ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:38] Oui, c'est exactement
13 ce que vous souhaitiez demander au témoin.

14 M. OBHOF (interprétation) : [12:19:45]

15 Q. [12:19:46] Maintenant, Monsieur le témoin, vous avez déclaré aux enquêteurs du
16 Bureau du Procureur, lorsque vous avez été auditionné par eux, qu'après votre
17 départ des collines d'Ato, vous vous étiez dirigés vers Loyo Ajonga, à savoir
18 l'endroit d'où vous vous êtes évadé ; c'est bien cela ?

19 R. [12:20:08] C'est cela.

20 Q. [12:20:10] À quelle distance vous trouviez-vous de Loyo Ajonga, lorsque vous
21 vous êtes évadé ?

22 R. [12:20:18] Au moment où je me suis évadé, nous étions déjà loin de Loyo Ajonga.

23 Q. [12:20:34] Est-ce que vous étiez plus près des collines d'Ato, à ce moment-là, ou
24 est-ce que vous étiez plus près de Loyo Ajonga, lorsque vous vous êtes évadé ?

25 R. [12:20:49] Lorsque nous sommes tombés dans l'embuscade de Binya, les soldats
26 connaissaient parfaitement bien le secteur et nous nous sommes contentés de
27 circuler dans le secteur de Binya, dans les environs, mais je ne connaissais pas tous
28 les endroits que nous avons traversés. Simplement, nous pensions que c'étaient des

1 lieux qui étaient plus sûrs pour nous. Mais il est arrivé un moment, nous avons
2 traversé Loyo Ajonga... la route de Loyo Ajonga, et nous avons continué à
3 descendre.

4 Q. [12:21:35] Je vais, maintenant, donner lecture d'un passage du paragraphe... des
5 paragraphes 142 et 143 de la déclaration du témoin, page 0452 — je cite : « Un certain
6 moment, à la fin de 2005 ou au début de 2006, nous étions près des collines d'Atooo et
7 en déplacement constant en raison des attaques permanentes des forces
8 gouvernementales avec leurs hélicoptères. À ce moment-là, je portais un sac destiné
9 à Korea dans lequel se trouvaient des obus de mortier, des balles pour les fusils
10 mitrailleurs, les AK, une moustiquaire, des vêtements et un bidon d'huile pour le
11 corps. Nous... Nous sommes... Nous sommes arrivés à une route qui menait à Loyo
12 Ajonga, mais plutôt que de traverser cette route, nous avons continué notre chemin
13 jusqu'à l'endroit d'où nous étions venus. » Fin de citation.

14 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que, aujourd'hui, vous dites que vous ne veniez
15 pas des collines d'Atooo, mais que vous veniez, en fait, de Binya lorsque... et que
16 vous vous dirigiez vers Loyo Ajonga, lorsque vous vous êtes évadé ?

17 R. [12:23:00] Voyez-vous, il m'arrive que mon cerveau ne fonctionne plus
18 parfaitement parce que, quelque fois, je ne comprends pas bien le message qui m'est
19 adressé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:08] Ce n'est pas un
21 problème, Monsieur le témoin. Pas de problème, dites-le à la Chambre, dans ces
22 conditions. Et je demande à M^e Obhof de répéter sa question pour que vous puissiez
23 y répondre.

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:23:21]

25 Q. [12:23:22] Encore une fois, je cite le paragraphe 142 de la déclaration du témoin —
26 je cite : « À un certain moment, fin 2005 ou début 2006, nous étions près des collines
27 d'Atooo et en déplacement constant en raison des attaques permanentes dues aux
28 forces gouvernementales et à leurs hélicoptères. » Fin de citation.

1 R. [12:23:43] Oui, maintenant, j'ai bien compris. Je pense qu'il importe de prendre
2 note du fait que tous ces événements se sont déroulés il y a très longtemps et qu'il
3 est, parfois, difficile de me les remémorer exactement.

4 Les soldats étaient en train de nous attaquer très fréquemment autour des collines
5 d'Atoo. Donc, étant donné le nombre d'attaques qui ont eu lieu dans cette période,
6 parce qu'il y en avait eu dans le secteur d'Acet, de Lalogi, d'Opit, donc, il y avait
7 encore quelques vivres et quelques produits à glaner dans les jardins non loin du
8 camp. Nous avons fait de notre mieux pour aller cueillir ces végétaux dans les
9 jardins et nous avons, ensuite, quitté les collines. Nous avons marché un certain
10 temps, pas mal de temps. Nous n'avions plus rien à manger, nous n'avions même
11 plus d'eau à boire, parce que nous étions arrivés trop loin.

12 Q. [12:24:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous dites aujourd'hui, dans le cadre de
13 votre déposition, que vous vous dirigiez vers Loyo Ajonga et que, en fait, vous
14 veniez du secteur de Binya, lorsque vous avez pris cette direction, et non des collines
15 d'Atoo ?

16 R. [12:25:16] Ce n'est pas ce que je dis dans ma déposition uniquement aujourd'hui.
17 Je ne peux pas dire quelque chose dont je n'ai pas le souvenir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:32] Je pense que la
19 Chambre va devoir se contenter de ce qu'elle a entendu et qui est consigné au
20 compte rendu d'audience.

21 Maître Obhof, veuillez procéder.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:25:43] Oui.

23 Q. [12:25:45] Monsieur le témoin, si l'on tient compte du fait que vous continuez à
24 dire que vous étiez dans le secteur de Loyo Ajonga, pourquoi est-ce que vous avez
25 pris le chemin de la caserne de Lalogi alors que vous saviez qu'il y avait une caserne
26 à Loyo Ajonga et plusieurs autres entre Loyo Ajonga et Lalogi ?

27 R. [12:26:11] Eh bien, voyez-vous, Loyo Ajonga est très loin dans la brousse, et il n'y
28 a pas d'habitants là-bas, il n'y a qu'une école, mais les gens ont fui cet endroit pour

1 venir dans le camp de Lalogi. Et c'est seulement dans le camp de Lalogi qu'il y avait
2 une caserne, et ce n'était pas tout près. La forêt de Lalogi était proche et la route... la
3 grande route, mais il n'y avait pas de caserne à Loyo Ajonga. Loyo Ajonga était un
4 endroit qui avait été déserté par sa population qui, finalement, s'était établie dans les
5 camps.

6 Q. [12:26:51] Donc, vous êtes en train de dire que vous étiez dans la caserne de
7 Lalogi et que c'était le lieu le plus proche de Loyo Ajonga au moment de votre
8 évocation ?

9 R. [12:27:02] Non, ce n'était pas l'endroit le plus proche.

10 Q. [12:27:05] Donc, Lalogi est proche de Loyo Ajonga ?

11 R. [12:27:11] Eh bien, si je dois estimer la distance qui sépare la caserne où j'étais
12 stationné et Loyo Ajonga, Loyo Ajonga est plus bas et Lalogi est au bord de la route,
13 la route longe la caserne.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:37] Indiquez
15 simplement que le témoin est allé à Lalogi, donc.

16 M. OBHOF (interprétation) : [12:27:45] Oui.

17 J'aimerais maintenant, avec l'aide de M. l'huissier, que l'on examine l'intercalaire 19
18 de la Défense qui est un document confidentiel à ne pas montrer au public, dont le
19 numéro ERN est UGA-OTP-0269-0722, page 0723.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [12:28:31] Alors, Monsieur le témoin, est-ce qu'on voit là une photocopie ou, en
22 tout cas, une reproduction de votre carte d'amnistié ?

23 R. [12:28:54] C'est l'original ; la photocopie, je l'ai encore chez moi à la maison.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:01] Je pense que vous
25 pouvez traiter directement de la question que vous souhaitez aborder, Maître.

26 M. OBHOF (interprétation) : [12:29:13]

27 Q. [12:29:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez soumis une demande
28 d'amnistie lorsque vous vous trouviez dans la caserne de Lalogi ou dans la caserne

1 d'Opit avant d'arriver au centre de réinsertion ?

2 R. [12:29:35] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, je vous prie ?

3 Q. [12:29:41] Monsieur le témoin, avez-vous rempli une demande d'amnistie lorsque
4 vous vous trouviez dans la caserne d'Opit ou dans la caserne de Lalogi avant d'être
5 emmené au centre de réinsertion de Tee Boke ?

6 R. [12:30:12] Ce n'est pas à la caserne qu'on reçoit ce genre de certificat, on les obtient
7 à GUSCO.

8 Q. [12:30:19] Eh bien, dans ce cas, est-il fondé de dire que c'est une fois arrivé au
9 centre de réinsertion que vous avez rempli cette demande d'amnistie, Monsieur le
10 témoin ?

11 R. [12:30:28] C'est là que j'ai été enregistré.

12 Q. [12:30:31] Avez-vous fait ces démarches juste après votre arrivée, Monsieur le
13 témoin ?

14 R. [12:30:38] Dès mon arrivée, je suis resté là-bas une journée ou deux. Ensuite, ils
15 ont appelé un photographe pour qu'il me prenne en photo avec les autres enfants
16 qu'ils n'avaient pas encore photographiés.

17 Q. [12:31:00] Vous souvenez-vous combien de temps il a fallu pour que votre
18 certificat d'amnistie vous parvienne, donc cette photographie, ce document, après
19 votre arrivée au centre de réinsertion, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:31:24] Lorsque je suis arrivé, au bout de deux jours, on m'a posé des questions,
21 et je n'ai vu que quand les lettres et le certificat sont arrivés. Lorsque la photographie
22 a été prise, on l'a agrafée sur le formulaire, on m'a convoqué au bureau et on m'a
23 montré le document. À ce moment-là, j'avais déjà été interrogé.

24 Q. [12:31:52] En ce qui concerne la période à laquelle vous êtes arrivé au centre de
25 réinsertion, est-ce que vous avez reçu ce document une semaine, deux semaines ou
26 trois semaines après ?

27 R. [12:32:06] Je ne me souviens plus très bien. Je ne sais pas à quelle date je les ai
28 reçus. Les instructeurs qui accueillent les enfants disent aux enfants de se rendre au

1 bureau un par un. Je ne me souviens pas à quelle date j'ai été convoqué au bureau.

2 Q. [12:32:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez encore au centre de
3 réinsertion lorsque vous avez reçu ce document ou alors est-ce que vous l'aviez déjà
4 quitté ?

5 R. [12:32:58] Oui, j'y étais encore.

6 Q. [12:33:18] Et vous nous avez dit avoir quitté le centre de réinsertion vers le mois
7 d'août ; est-ce bien exact, Monsieur le témoin ?

8 R. [12:33:33] J'ai dit qu'à mon arrivée, les enfants du centre m'ont posé des questions.
9 Ils m'ont dit que s'ils me demandaient si j'avais été dans la brousse et que je
10 répondais que j'y avais passé un long moment, cela signifierait que je resterai plus
11 longtemps au centre de réinsertion.

12 Q. [12:34:15] Je vais, maintenant, citer le compte rendu en temps réel d'hier, en
13 commençant à la page 63, ligne 25. La question était la suivante, donc : « Donc, vous
14 avez quitté le centre de réinsertion au mois d'août, celui de GUSCO ou de Caritas ;
15 est-ce bien exact ? » Et ensuite, à la page... à la ligne 3, page 64, le témoin répond :
16 « Oui, c'est exact ».

17 Monsieur le témoin, vous avez donc quitté le centre de réinsertion au mois d'août, et
18 ce, quelle que soit l'année en question ; est-ce bien exact, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:35:03] Lorsque j'ai dit que je n'arrivais pas à faire la distinction, je n'ai pas
20 mentionné de mois. Je me souviens avoir dit que c'était au mois d'août, mais je n'ai
21 pas dit à quel mois j'ai quitté le centre.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:35:29] Monsieur le Président, je ne vais pas poser de
23 questions sur le paragraphe précédent, parce que c'est là qu'il a mentionné les
24 informations. Donc, je ne vais pas lui poser la question.

25 Q. [12:35:42] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous êtes resté dans la
26 brousse jusqu'à la fin 2005, début 2006, donc cela fait, plus ou moins, 19 ou 20 mois ;
27 est-ce bien exact ?

28 R. [12:36:02] J'ai été enlevé en 2004. Je suis rentré en 2005. Comme je l'ai dit, c'est

1 quelque chose qui n'a pas été bien consigné. Tous les problèmes ont débuté au
2 centre. Les enfants qui se trouvaient au centre ont, comme moi, rencontré de
3 nombreuses difficultés. Donc, ce qu'ils m'ont dit, c'est ce qui est indiqué dans le
4 document.

5 Q. [12:36:48] Au paragraphe 142, intercalaire n° 1, vous nous avez dit que, fin 2005,
6 début 2006, vous avez... vous êtes parti. Par conséquent, est-il exact de dire,
7 Monsieur le témoin — et on peut même supprimer l'année 2006 et rester en 2005 —,
8 on peut dire... on peut donc dire que vous avez quitté la brousse fin 2005, au plus
9 tard, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

10 R. [12:37:23] Oui, c'est exact, précisément à la fin de l'année.

11 Q. [12:37:32] Monsieur le témoin, lorsque le Bureau du Procureur vous a posé des
12 questions sur le certificat d'amnistie — et je demanderais à l'huissière d'audience de
13 bien vouloir le laisser affiché à l'écran —, donc, on peut lire en page 0723 « délivré de
14 ma main » ; et, ensuite, nous voyons une date extrêmement précise du 1^{er} juillet 2004.
15 Et je vais vous poser une question semblable à celle posée par le Bureau du
16 Procureur : est-ce que vous pouvez nous expliquer cette anomalie, ce problème dans
17 votre certificat d'amnistie qui a été délivré 16 à 18 mois avant... après que vous...
18 que vous... avant que vous... que vous rentriez de la brousse (*se corrige l'interprète*) ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:47] Avant.

20 M. OBHOF (interprétation) : [12:38:48] Oui, avant.

21 R. [12:38:50] Je n'ai pas reçu ce certificat alors que je me trouvais encore dans la
22 brousse. C'est une erreur. Les collègues du centre connaissaient déjà la région. Donc,
23 lorsque vous étiez nouveau, vous deviez vous contenter des informations qu'on vous
24 donnait. C'est pour ça qu'il y a cette erreur dans mon certificat.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:14]

26 Q. [12:39:15] Monsieur le témoin, la date, on peut lire « délivré de... par mes soins le
27 1^{er} juillet 2004. » On ne dit pas que la personne qui fait la demande d'amnistie a
28 quitté la brousse à cette date, non, c'est la date à laquelle la personne responsable du

1 processus d'amnistie a signé ce document.

2 Donc, je vais vous poser la question, Monsieur le témoin : pouvez-vous nous
3 expliquer pourquoi ce document signé le 1^{er} juillet 2004 vous a été délivré alors que
4 vous n'avez quitté la brousse que fin 2015... fin 2005 (*se corrige l'interprète*) ?

5 R. [12:40:22] J'ai déjà répondu très clairement que, dans mon document, selon ce que
6 les enfants m'ont dit, parfois, ce document pouvait être préparé avant que je sois
7 convoqué pour la remise de ma lettre. Les enfants que j'ai trouvés au centre
8 connaissaient déjà les questions qu'on allait me poser. Donc, ils m'ont dit de
9 répondre de telle ou telle manière. S'ils me demandent par exemple « combien de
10 temps avez-vous passé dans la brousse ? », je devais répondre de telle ou telle
11 manière, afin de réduire le temps passé dans le centre.

12 Deuxièmement, les instructeurs s'occupaient des enfants au centre et ils ne faisaient
13 pas de discrimination, mais, par contre, les enfants, eux, avaient tendance à nous
14 exclure. Si on parlait une langue différente de la leur, ils nous excluaient. Donc,
15 peut-être qu'ils ont fait cela afin que je quitte le centre avant eux, pour se débarrasser
16 de moi.

17 Q. [12:41:52] Monsieur le témoin, ce document n'a aucun lien avec la période que
18 vous avez passée dans la brousse. Ce document est délivré lorsqu'une personne
19 rentre et qu'on lui octroie l'amnistie. Donc, quoi que vous ayez dit aux gens de
20 GUSCO, ou de Caritas, ou dans le centre de réinsertion, ce document n'est pas
21 délivré par le centre de réinsertion, mais par les autorités ougandaises.

22 Monsieur le témoin, est-il possible que vous ayez fait une erreur en ce qui concerne
23 la date de votre retour et que vous soyez rentré après avoir passé seulement deux
24 mois dans la brousse au lieu d'être rentré, comme vous l'avez indiqué, fin 2005 ?

25 R. [12:42:43] Il n'est pas facile de faire la distinction entre les heures... les années, les
26 dates et... et les heures.

27 Q. [12:42:59] Monsieur le témoin, lorsque vous avez fait votre demande d'amnistie et
28 que vous avez rempli la demande, le formulaire de demande, est-ce que vous avez

1 décrit les crimes ou... que vous avez commis ou vos agissements dans la brousse ?

2 R. [12:43:15] Je ne leur ai pas dit les crimes que j'avais commis.

3 Q. [12:43:22] Est-ce que vous leur avez... Est-ce que vous avez indiqué la durée que
4 vous avez passée dans la brousse, lorsque vous avez rempli ce formulaire de
5 demande d'amnistie ?

6 R. [12:43:35] J'ai répondu extrêmement clairement. Lorsque j'ai rempli le formulaire,
7 je n'ai pas mentionné le nombre d'années que j'avais passées dans la brousse, mais
8 j'ai indiqué un certain nombre de mois en fonction de ce que les enfants m'avaient
9 dit.

10 Q. [12:43:56] Vous avez donc menti dans votre formulaire, vous n'avez pas dit la
11 vérité, lorsque vous avez déposé cette demande d'amnistie, n'est-ce pas ?

12 R. [12:44:08] Les enfants m'ont influencé, m'ont poussé à mentir. En ce qui me
13 concerne, je savais que je disais la vérité, mais ils m'ont donné des instructions sur la
14 manière de répondre dans ce formulaire. Et, en fait, ils m'ont dit de mentir.

15 Q. [12:44:34] Il me reste quelques questions à vous poser, Monsieur le témoin.

16 Vous avez déclaré vous être échappé lors de la saison des mangues et vous avez dit
17 aux juges de la Cour que cette saison durait du mois d'avril au mois de juin ; est-ce
18 bien exact, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:44:54] Oui, c'est exact.

20 Q. [12:45:00] Est-ce que la fin de l'année 2005, savoir octobre, novembre, décembre,
21 est-ce que c'est la même saison des mangues qui, selon vous, va du mois d'avril au
22 mois de juin ? Et même question pour le début de l'année 2006, à savoir janvier et
23 février, est-ce que ça correspond à cette saison des mangues ? Donc, en ce qui
24 concerne le calendrier, est-ce que la fin 2005 correspond à la saison des mangues ?

25 R. [12:45:42] Non.

26 Q. [12:45:49] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de la Chambre,
27 aujourd'hui, que vous étiez avec Onen Kamdulu tout au long de votre séjour dans la
28 brousse et que vous l'y avez laissé lorsque vous êtes parti.

1 Monsieur le témoin, qu'auriez-vous à me dire si je vous disais que cette personne est
2 rentrée le 4 septembre 2004 et qu'elle a donc quitté la brousse longtemps avant le
3 moment où vous dites avoir quitté la brousse vous-même ? Qu'auriez-vous à
4 répondre à cela, Monsieur le témoin ?

5 R. [12:46:35] Je ne suis pas d'accord avec cela.

6 Q. [12:46:40] Monsieur le témoin, vous avez laissé *boy* Back dans la brousse,
7 êtes-vous surpris d'apprendre qu'il est décédé lors de l'été 2005 et que vous n'auriez
8 pas pu le laisser dans la brousse si vous aviez quitté la brousse fin 2005 ?

9 R. [12:47:10] Pourriez-vous répéter le nom que vous venez de mentionner ? Je ne l'ai
10 pas bien compris.

11 Q. [12:47:19] Il s'agit de Back, le fils adoptif de... d'Odomi. Donc, êtes-vous surpris
12 d'apprendre que ce jeune garçon est décédé au cours de l'été 2005, à savoir avant
13 votre supposée évasion, moment auquel vous l'avez laissé dans la brousse.

14 R. [12:47:53] Cet enfant était toujours en vie lorsque j'ai quitté la brousse.

15 Q. [12:48:04] Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le témoin, je pense que
16 vous n'avez pas passé 19 ou 20 mois dans la brousse, que vous n'y avez passé que
17 deux mois, et que votre certificat d'amnistie est exact, et que vous êtes rentré de la
18 brousse avant le 1^{er} juillet 2004 ; qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le témoin ?

19 R. [12:48:38] J'ai clairement indiqué que les enfants du centre ne m'ont pas simplifié
20 la tâche, en ce qui concerne cette... ce formulaire de demande. Donc, j'étais jeune,
21 j'étais influençable, et je me suis contenté de suivre leurs instructions.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:49:12] Notre conseil va poser un certain nombre de
23 questions de suivi.

24 Monsieur le témoin, je vous souhaite un bon retour chez vous. J'en ai fini avec mes
25 questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:22] Merci, Maître Obhof.
27 Monsieur... Maître Ayena, je crois que vous avez des questions à poser, si j'ai bien
28 compris. Pourriez-vous nous donner une petite idée du temps dont vous allez avoir

1 besoin ? Il nous reste 11 minutes.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:43] Je pense que cela me suffira.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:45] Très bien. Allez-y.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:49:49]

5 Q. [12:49:49] Monsieur le témoin, tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre
6 participation et vos réponses.

7 Monsieur le témoin, il existe une zone d'ombre en ce qui concerne la durée de votre
8 séjour dans la brousse et la date de votre retour, mais vous avez apporté des
9 réponses très utiles en indiquant quand vous êtes réellement rentré.

10 Je vais, maintenant, me concentrer sur cette question, à savoir la date de votre
11 enlèvement... par rapport à la date de votre enlèvement (*se corrige l'interprète*).

12 Monsieur le témoin, vous auriez été enlevé le 29 avril. Et étant donné que vous avez
13 indiqué... étant donné (*se corrige l'interprète*) que vous vous êtes présenté à la caserne
14 de Lalogi et d'Opit lors de la saison des mangues, à savoir entre les mois d'avril et de
15 juin et étant donné que votre certificat d'amnistie indique la date du 1^{er} juillet, n'est-il
16 pas possible que le certificat d'amnistie ait été établi entre le 29 avril et le 1^{er} juillet ?

17 Qu'avez-vous à répondre à cela, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:52:34] Vous avez posé une très longue question. Peut-être serait-il plus simple
19 de procéder étape par étape.

20 Q. [12:52:45] Merci, Monsieur le témoin. Je vais être bref.

21 Vous êtes enlevé le 29 avril. Entre avril et juin, en général, c'est la saison des
22 mangues — et vous l'avez clairement indiqué aux juges de la Chambre. Le 1^{er} juillet,
23 vous recevez le certificat d'amnistie. Est-il possible que le certificat d'amnistie ait été
24 établi entre le 29 avril et le 1^{er} juillet ?

25 R. [12:53:58] Je vais répondre à votre question comme suit : lorsque je me suis
26 présenté à la caserne de Lalogi, l'armée a fait une première erreur. Ils auraient dû me
27 poser cette question.

28 Deuxièmement, lorsque je suis allé à Opit, on ne m'a pas posé de questions et on n'a

1 pas consigné ma déclaration par écrit. Ça, c'est la deuxième erreur, selon moi. Et
2 ensuite, j'ai fait l'erreur de me rendre à GUSCO ou à Tee Boke, à Lira, et là, j'ai écouté
3 les enfants qui m'ont dit ce que je devais dire à mon instructeur. Personnellement,
4 d'après ce que je sais, les enfants enlevés à Odek se sont tous échappés et m'ont laissé
5 dans la brousse.

6 Q. [12:55:06] Vous avez dit... Vous avez donné une information très utile, Monsieur
7 le témoin, qui me rappelle vos échanges avec...

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:20] Pouvons-nous passer à huis clos
9 partiel, Monsieur le Président ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:24] Passons à huis clos
11 partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 55)* Reclassifié en partie en public*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:55:30] Nous sommes en audience à huis clos
14 partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:34] Une brève remarque
16 avant de poursuivre, Maître Ayena.

17 Il est extrêmement clair, d'après les documents versés au dossier et d'après les
18 déclarations du témoin, que nous devons tirer des conclusions et qu'il sera difficile
19 d'obtenir des réponses supplémentaires de la part du témoin en ce qui concerne la
20 période qu'il a passée dans la brousse.

21 Le Bureau du Procureur, M^e Obhof et vous-même avez posé des questions à ce sujet,
22 et les réponses ne varient pas. Nous devons donc tirer des conclusions sur la base
23 de toutes les pièces qui sont au dossier et sur la base des témoignages. Mais cette
24 décision incombe, bien entendu, aux juges de la Chambre.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:56:22] Merci, Monsieur le Président.

26 Je vais, maintenant, poser une question d'un autre ordre.

27 Q. [12:56:29] Lorsque vous avez eu des échanges avec le (Expurgé) ou
28 avec les leaders (Expurgé), est-ce que vous nous confirmez qu'ils vous ont permis de

1 vous déplacer sur la (Expurgé), qu'ils vous ont autorisé à manger des mangues à
2 volonté, sans vous poser la moindre question ?

3 R. [12:57:11] On ne m'a pas interrogé. Je n'ai été interrogé qu'à mon retour, mais je ne
4 sais pas si cela a été consigné par écrit.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:27] D'après mes
6 souvenirs, il a déjà dit qu'il pouvait se déplacer librement.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:57:39] Oui. Merci.

8 C'est tout ce que j'avais à demander.

9 Nous pouvons repasser en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:47] Repassons en
11 audience publique.

12 *(Passage en audience publique à 12 h 57)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:57:54] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:57:57] Monsieur le Président, Messieurs
16 les juges, cela met un terme au contre-interrogatoire de la Défense pour ce témoin.
17 Nous lui souhaitons un bon retour chez lui, en Ouganda.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:10] Merci, Maître
19 Ayena.

20 Monsieur le témoin, vous venez d'entendre que cela met un terme au
21 contre-interrogatoire mené par la Défense, ce qui signifie que votre déposition est
22 également terminée.

23 Au nom des juges de la Chambre, je tiens à vous remercier pour votre participation.
24 Vous nous avez aidés à établir la vérité. Et au nom des juges de la Chambre, nous
25 vous souhaitons un bon retour chez vous.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:58:47] *(Intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:51] Cela met un terme à
28 l'audience d'aujourd'hui, ainsi qu'à ce bloc, entre guillemets, de témoins. Cela

1 signifie que nous nous retrouverons le 10 juillet, à 9 h 30, pour entendre le témoin
2 P-0218.

3 M^{me} L'HUISSIER : [12:59:14] Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est levée à 12 h 59*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

7 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

8 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.